



**Association pour les normes d'entreposage
des produits agrochimiques**

**NORMES D'ACCREDITATION DES SITES
DE TRAITEMENTS DE SEMENCES
Mai 2016**

www.awsa.ca

**NORMES D'ATTESTATION DE CERTIFICATION
DES SITES DE TRAITEMENTS DE SEMENCES
Guide sur le protocole de vérification
Deuxième version
En vigueur à compter de mai 2016**

Nom de la compagnie : _____
Nom du vérificateur : _____
N° de téléphone du vérificateur : _____

Date de la vérification : _____

Bureau de la gestion du projet 189 rue Queen Est, bureau 1 Toronto, Ontario, M5A 1S2 Courriel: seedcode@awsa.ca www.awsa.ca	CropLife Canada 400–10 Four Seasons Place Etobicoke, ON M9B 6H7 416-622-9771 www.croplife.ca
--	---

RENONCIATION

Les normes de certification des sites de traitements suivants seront utilisées par l'Association pour les normes d'entreposage des produits agrochimiques (ANEPA) aux fins d'émission de certificats de conformité. Ni CropLife Canada, ni l'ANEPA, leurs employés, membres, associations reliées ou représentants affirment qu'ils n'ont fait ou ne visent faire par les présentes aucune déclaration, garantie ou promesse en ce qui concerne les prescriptions ou renseignements contenus dans ces normes de conformité, ou comme conséquence de leur usage, et qu'ils ne sont pas responsables des dommages, pertes ou réclamations, y compris les dommages imprévus ou indirects en raison de l'utilisation de ces normes de conformité. Ces normes n'abrogent ou ne diminuent aucunement les exigences contenues dans les lois ou les règlements des municipalités, des provinces ou du gouvernement fédéral.

Table des matières

Renonciation	1
Préface - objectif	3
Questions techniques - soutien	3
Normes d'équivalence	3
Méthode de vérification et cycle	4
Préparation à la vérification	5
Application pour l'obtention d'un certificat de conformité	6
Conformité et application	7
Politique en cas de certification périmée	10
Politique concernant les rénovations	10
Politique concernant le changement de propriétaire	10
Politique concernant les droits acquis	11
Point A – Exigences concernant le site et l'extérieur	12
Point B – Configuration du bâtiment et équipement	15
Point C – Activités	24
Point D – Formation	27
Point E – Documentation	31
Point F – Connaissances des employés	37
Point G – Intervention d'urgence	40
Définitions	43
Bulletin n° 1 – Droits acquis	45
Bulletin n° 2 – Bulletin relié aux protocoles B1 et B2	48
Aide pour déterminer l'applicabilité des normes	52

PRÉFACE

CropLife Canada et ses membres ont créé les « Normes d'attestation de certification des sites de traitements de semences » afin de fournir des méthodes de travail uniformes en santé environnementale et en sécurité pour l'entreposage et la manutention des produits de traitements de semences au Canada. Les normes ont été conçues par un groupe de travail composé de plusieurs intervenants issus de plusieurs milieux de l'industrie (dirigeants de compagnie, distributeurs, détaillants, coopératives de nettoyage de semences, producteurs de semences et représentants des agences gouvernementales appropriées au provincial et au fédéral.

OBJECTIF

Telles que définies dans les protocoles qui suivent, les normes fournissent un mécanisme pour définir et pour attester la certification des sites de traitements de semences. L'objectif des protocoles qui suivent est d'aider les exploitants de sites certifiés de traitements de semences à améliorer continuellement la gestion des risques associés à l'exploitation d'un site de traitements de semences.

QUESTIONS TECHNIQUES

Les questions techniques ou autres concernant l'interprétation des Normes d'attestation de certification des sites de traitements de semences devraient être acheminées à l'Association pour les normes d'entreposage des produits agrochimiques (ANEPA) au seedcode@awsa.ca

SOUTIEN OPÉRATIONNEL

CropLife Canada par le biais de l'ANEPA fournira un recueil de documents de soutien aux sites qui s'engagent dans le processus d'accréditation. Le recueil inclura un guide de mise en œuvre, des feuilles de vérification, des exemples de normes de procédures du fonctionnement et des listes de vérification visant à fournir des exemples clairs et des modèles pour les sites afin qu'ils les utilisent dans le but de préparer la vérification. Au fur et à mesure qu'elle est créée et mise à jour périodiquement, toute l'information sera offerte électroniquement à www.awsa.ca.

NORMES D'ÉQUIVALENCE

Aux fins d'en établir l'équivalence, les Normes d'attestation de certification des sites de traitements de semences seront référencées par rapport aux réglementations existantes (soient celles du gouvernement provincial) et aux programmes de gouvernance de l'industrie (normes de l'ANEPA et celles de l'Institut canadien des semences). Les protocoles jugés équivalents aux réglementations et aux normes existantes recevront un statut d'équivalence après vérification par le vérificateur (c'est-à-dire qu'il faut présenter la documentation confirmant la certification provinciale et/ou un certificat de conformité de l'entreposage en règle.

MÉTHODE DE VÉRIFICATION ET CYCLE

La Vérification des normes de certification des sites de traitements de semences fournit une valeur numérique qui mesurera la performance du site par rapport aux normes établies.

Une vérification réussie permettra au site de traitements de semences d'utiliser des produits de traitements de semences comme désignés par les autorités canadiennes d'homologation pour utilisation au Canada. Le but de chaque protocole est de fournir au vérificateur un guide étape par étape dans la collecte des faits concernant le site et de ses méthodes, comme compris dans l'étendue de la vérification. La vérification est une comparaison systématique du site par rapport aux normes établies.

1. Les vérifications sont tenues tous les deux ans. Par exemple, si un site a été vérifié peu importe quand en 2016, il doit être revérifié au cours de l'année calendrier 2018, puis, par la suite, à tous les deux ans ;
2. Le moment de la vérification ou de la revérification sera à la discrétion de l'exploitant du site et celle du vérificateur certifié de l'ANEPA, pour autant que le site soit vérifié ou revérifié à l'intérieur de l'échéancier établi;
3. Il incombe à la direction de l'installation de coordonner la vérification ou la revérification.
4. L'exploitant peut choisir le vérificateur ANEPA certifié qu'il veut. La liste à jour des vérificateurs certifiés de sites de traitements de semences se trouve dans le site Web de l'ANEPA (www.awsa.ca).
5. Veuillez noter qu'une installation dont la certification est annulée doit se soumettre au cycle original de revérification. Par exemple : Si une installation a fait l'objet d'une certification en octobre 2016, par la suite, sa revérification doit être effectuée tous les deux ans (2018, 2020, 2022, etc.) ;
6. Veuillez noter que lorsque les installations manquent à effectuer avec succès une revérification dans le délai fixé, on en avertit tous les fabricants et distributeurs membres de CropLife Canada; toutes les expéditions de produits désignés de traitements de semences sont alors suspendues. Dès que l'installation dont la certification est annulée réussit la revérification, on avertit tous les fabricants et distributeurs que l'interdit d'expéditions a été levé.
7. Veuillez noter que la vérification est une combinaison d'éléments obligatoires et d'éléments auxquels une note est allouée. Les éléments notés doivent cumuler 80 % des points potentiels établis pour chaque section de la vérification. Les protocoles jugés « inapplicables » recevront la note totale dans le calcul de la vérification. Les protocoles recommandés ne reçoivent pas de note.

PRÉPARATION À LA VÉRIFICATION

Pour aider le vérificateur à mener une vérification efficace et efficiente de votre installation, les suggestions suivantes permettront d'économiser du temps avant et durant le jour de la vérification.

PROGRAMMER VOTRE VÉRIFICATION

Pour mener la vérification, le propriétaire peut choisir un vérificateur à partir de la liste des vérificateurs de l'ANEPA. Les vérifications devraient être programmées plusieurs mois à l'avance afin d'éviter un manque de vérificateurs. Le propriétaire est responsable de mettre au calendrier la vérification et de le faire savoir au vérificateur. Chaque installation sera facturée directement par le vérificateur pour la vérification.

AVANT LA VÉRIFICATION

1. Assurez-vous que vous, l'exploitant, ainsi que les employés qui s'occupent de l'entreposage, de la manutention, et de l'application des produits de traitements de semences, avez lu les protocoles de vérification et comprenez bien son objectif ;
2. Menez vous-même une vérification à l'aide des protocoles pour vous assurer que toutes les aires du site satisfont aux normes ;
3. S'il s'agit d'une première vérification, évaluez la pertinence d'avoir une tierce partie mener une prévérification afin de détecter tout manque et pour concevoir des stratégies pour atteindre la conformité ; et
4. Avisez tous les employés à l'avance de la date où la vérification sera tenue.

LE JOUR DE LA VÉRIFICATION

1. Assurez-vous que vous, l'exploitant, aurez le temps de discuter du processus et des résultats de la vérification.
2. Prévoyez du temps pour accompagner le vérificateur durant toute la vérification ;
3. Prévoyez un endroit pour que le vérificateur examine tous les documents et qu'il prépare le rapport de vérification ;
4. Encouragez tous les employés qui manipulent des produits de traitements de semences à communiquer de bonne foi avec le vérificateur ;
5. Assurez-vous que tous les documents pertinents sont facilement accessibles au vérificateur, c'est-à-dire les listes de vérification, le plan d'intervention d'urgence, le plan du terrain, les dossiers sur la formation, etc. ;
6. Le vérificateur demandera à l'exploitant de lui expliquer le processus de fonctionnement (la réception des contenants de traitements de semences, leur transport, les procédures de traitements) afin de les comparer aux étapes mentionnées par écrit ;
7. Le vérificateur préparera un rapport de vérification et demandera à l'exploitant de signer les formulaires complétés et le formulaire d'application pour la vérification. L'exploitant conservera un exemplaire des documents comme preuve que la vérification a été effectuée ;
8. Chaque exploitation sera facturée par le vérificateur à la fin de la vérification.

APPLICATION POUR L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Toutes les exploitations doivent compléter ce formulaire au moment de la vérification. Chaque établissement doit compléter son propre formulaire d'application.

Numéro d'accréditation : _____

Nom du candidat : _____

Adresse de l'exploitation : _____

Par la présente, l'exploitation demande à l'Association pour les normes d'entreposage des produits chimiques (l'ANEPA) un certificat de conformité attestant sa conformité aux protocoles. En formulant cette demande, le propriétaire/exploitant reconnaît et accepte ce qui suit :

1. L'exploitant accepte les normes d'accréditation des sites de traitements de semences conçues par CropLife Canada et les intervenants de l'industrie. L'exploitant accepte le processus d'appel établi par CropLife Canada pour résoudre les conflits de l'établissement en ce qui concerne la conformité aux normes ;
2. L'exploitant comprend et accepte le fait que pour obtenir la certification de son installation, il doit obtenir une certification indépendante d'un vérificateur indépendant dont le nom apparaît sur la liste des vérificateurs de l'ANEPA ;
3. L'exploitant autorise l'accès aux installations à toute heure convenable aux fins de les vérifier relativement à cette demande, et pour toute nouvelle inspection des installations conformément à la politique de contrôle de la qualité de l'ANEPA, à celle de la conformité, ou à toute autre politique en vigueur. L'exploitant accepte que les résultats de toute vérification soient transmis à CropLife Canada ou aux intervenants de l'industrie, ou à tous les autres directeurs de projets que l'ANEPA peut nommer de temps à autres ;
4. Sous réserve du processus d'appel établi par l'ANEPA, l'exploitant accepte les conclusions du vérificateur concernant les installations ;
5. L'exploitant accepte de payer tous les frais et dépenses relativement à la certification de l'établissement, y compris la rémunération et les dépenses du vérificateur ;
6. L'exploitant renonce à faire toute réclamation qu'il pourrait avoir dans le futur contre : L'ANEPA, CropLife Canada, les intervenants concernés de l'industrie, Funnel Communications inc., ou tout autre directeur de projet que l'ANEPA peut nommer de temps à autre, de même que leurs membres du personnel respectif, leurs directeurs, dirigeants et employés, tout vérificateur ou vérificateur principal, en relation avec cette application, toute vérification menée à cette installation et tout manque par l'exploitant à obtenir la certification ;
7. Si l'installation obtient sa certification concernant ses fonctions, l'exploitant comprend qu'il a l'obligation de maintenir l'installation selon les normes obligatoires, et l'exploitant doit continuer à se plier aux normes afin de maintenir sa certification ;
8. L'exploitant comprend que la non-conformité aux normes provoquera l'arrêt des envois des produits désignés de traitements de semences par les fabricants et par les distributeurs au Canada.

Signature du candidat

Titre (s'il s'agit d'une compagnie)

Nom (en lettres moulées)

Date

CONFORMITÉ ET APPLICATION

La base de données comprenant les noms des établissements détenteurs de la certification de sites de traitements de semences (et les noms de ceux qui l'ont perdu) sera accessible au public sur le site Web de l'ANEPA (www.awsa.ca).

À compter du 1^{er} janvier 2017, seuls les établissements qui ont réussi leur vérification comme « Sites certifiés de traitements de semences » pourront recevoir des produits de semences homologués par l'Agence canadienne responsable de ces produits. Une liste des produits de traitements de semences désignés est accessible au public dans le site Web de l'ANEPA (www.awsa.ca).

Les sites certifiés de traitements de semences doivent maintenir la conformité aux normes en tout temps. S'il existe une situation où un établissement non certifié reçoit un produit désigné de traitements de semences, il y a en place un processus de vérification par une tierce partie pour enquêter sur la situation et prendre des mesures pour y remédier.

1. PROCÉDURE D'APPLICATION

Par écrit, par courriel (seedcode@awsa.ca), ou par télécopieur (416-968-6118) acheminez les plaintes au bureau de l'ANEPA. La plainte sert à fournir les détails de la non-conformité présumée. Le directeur de projet protégera l'identité du plaignant.

2. PROCESSUS DE QUALIFICATION

- a) Le directeur de projet désignera un vérificateur certifié par l'ANEPA, afin d'enquêter au sujet des détails concernant l'établissement mis en cause.
- b) Sur le plan national, l'objectif est de traiter toute plainte en deçà de trois jours ouvrables ;
- c) Le directeur de projet fera immédiatement rapport au comité de surveillance du programme des normes de certification des sites de traitements de semences.
- d) Si approprié, le comité de surveillance révisera le rapport en conjonction avec le comité technique de certification des sites de traitement de semences.
- e) Selon les statuts, le directeur de projet vise à mettre au courant l'exploitant de l'établissement du plan d'action avant le quatrième jour ouvrable.

3. PROCESSUS DE RÉOLUTION

Première infraction

- a) L'établissement est avisé par écrit et on lui accorde un nombre déterminé de jours ouvrables pour entreprendre et pour compléter les mesures nécessaires afin de corriger la situation selon le type de non-conformité ;
- b) L'exploitant doit confirmer par écrit que la situation de non-conformité a été corrigée ;

- c) Le rapport d'infraction à la conformité demeure au dossier pour deux ans après la date du rapport ;
- d) Si la situation de non-conformité n'est pas corrigée dans le temps prescrit, le statut de conformité est retiré et les fabricants, ainsi que les distributeurs de produits de traitements de semences en sont avisés. Par la suite, une revérification complète est requise, aux frais de l'exploitant de l'établissement. L'établissement obtient à nouveau sa certification si la vérification est réussie ;
- e) L'ANEPA a l'option de demander à un second vérificateur de visiter l'établissement pour confirmer la conformité ; et
- f) L'année suivante, l'ANEPA peut faire effectuer une vérification à l'improviste, à ses frais.

Infractions subséquentes à la conformité

Pour la seconde infraction et pour les suivantes (même établissement et même infraction que la première) en deçà de deux ans (730 jours) de la première :

- a) Sur confirmation de l'infraction, l'établissement est averti par écrit qu'il a trois jours ouvrables pour entreprendre et pour compléter les mesures correctrices ;
- b) L'exploitant doit confirmer par écrit que la situation de non-conformité a été corrigée ;
- c) Le rapport d'infraction à la conformité demeure au dossier pendant deux ans après la date de la seconde infraction ; et
- d) Si la situation de non-conformité n'est pas corrigée dans le temps prescrit, le statut de conformité est retiré et les fabricants, de même que les distributeurs de produits de traitements de semences sont avisés de la seconde infraction à la non-conformité.

4. PROCESSUS D'APPELS DE VÉRIFICATION

- a) Durant le processus de vérification, les établissements sous vérification sont d'abord encouragés à résoudre les situations incertaines ou les désaccords avec le vérificateur qu'ils ont choisi. La ligne d'aide de l'ANEPA et le comité technique/vérificateur principal peuvent être consultés pour aider à interpréter et à appliquer les normes ;
- b) À la suite de la première vérification et de toutes les suivantes, les établissements jouiront d'un délai raisonnable pour corriger les points non conformes avant que la certification soit retirée, selon l'évaluation du vérificateur ;
- c) L'établissement vérifié peut demander une révision de ses installations par le vérificateur principal qui peut modifier la décision de la vérification. Cette révision est un pré-requis à un appel au comité de surveillance des normes de certification des sites de semences ;
- d) Si le vérificateur principal a émis une note à l'effet de retirer la certification, l'établissement vérifié (l'appelant) peut en appeler en soumettant par écrit sa demande au directeur de projet de l'ANEPA en expliquant les circonstances et les raisons de l'appel. Cette requête doit être envoyée par courrier recommandé ou par

courriel à (seedcode@awsa.ca). La demande sera considérée reçue lorsqu'un accusé de réception est envoyé. Pour lancer l'appel, un montant de deux mille dollars (2 000.00 \$) doit d'abord être payé à l'ANEPA, par carte de crédit ou par virement. Si l'appel est reçu, le montant sera remboursé ;

- e) En sa capacité de président du comité technique des normes de certification des sites de traitements de semences, l'ANEPA demandera un rapport écrit de la part du vérificateur concerné au sujet du(des) point(s) en appel. Ce rapport sera envoyé au comité d'orientation ;
- f) L'audition par le comité technique des normes de certification des sites de traitements de semences permettra de faire ce qui suit :
 1. Fournir à l'appelant un exemplaire du rapport du vérificateur principal ;
 2. Inviter le vérificateur principal et l'appelant à soumettre toute autre information en deçà de cinq jours ouvrables de la date de réception de l'invitation ;
 3. Réviser tout point pertinent avec le vérificateur principal soit en personne, par téléphone ou par écrit ;
 4. Rendre une décision par écrit concernant l'appel aussi rapidement que possible tout en respectant les principes d'équité en matière de procédures ;
 5. Dans le cas où le retrait de la certification est confirmé sur appel, le retrait de la certification prendra effet au moment où l'établissement reçoit l'avis de la direction de l'ANEPA ;
 6. Dans le cas où le retrait de la certification est rejeté sur appel, le retrait de la certification cessera d'être en vigueur au moment où l'établissement reçoit l'avis de la direction de l'ANEPA. De plus, les frais de l'appel seront remboursés en deçà de trois jours ouvrables après la réception par l'établissement de l'avis concernant la décision.

POLITIQUE EN CAS DE CERTIFICATION PÉRIMÉE

Une certification périmée se décrit comme un retrait de certification résultant :

1. D'une retraite volontaire de certification ;
2. D'un manque à réussir une nouvelle vérification avant la date d'expiration ;
3. D'un retrait de la certification par la direction de l'ANEPA.

Tous les établissements doivent tenir une vérification complète tous les deux ans pour maintenir leur certification. Les établissements dont la certification est périmée pendant plus de douze mois perdront leur statut de droits acquis.

POLITIQUE EN CAS DE RÉNOVATION D'ÉTABLISSEMENTS CERTIFIÉS

Périodiquement, on s'attend à ce que des sites certifiés feront des changements à leurs installations. En tout temps, toute rénovation faite à une installation doit être conforme aux Normes de certification des sites de traitement de semences.

Avant son utilisation, toute rénovation importante ou tout remplacement effectué (par exemple : l'ajout ou le remplacement complet d'appareil de traitements de semences, ou une rénovation à la structure du(des) bâtiment(s) qui abrite(nt) l'aire de traitements de semences) doit faire l'objet d'une nouvelle vérification pour attester de sa conformité aux normes. Toute l'installation sera toujours sujette à une revérification complète à la prochaine date au calendrier pour sa revérification. Les circonstances atténuantes seront traitées sur une base individuelle par la direction de l'ANEPA.

Dans les situations où la rénovation peut avoir un impact sur les protocoles reliés aux droits acquis (A1, A2, B2, B7, B10), les exploitants devraient contacter le bureau de l'ANEPA avant de commencer la rénovation. Cela permettra de préciser comment la rénovation pourrait influencer leurs droits acquis. Il ne sera pas permis d'élargir la portée des droits acquis.

POLITIQUE CONCERNANT LE CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE

Si un établissement change de propriétaire :

1. L'exploitant doit avertir le directeur de projet de l'ANEPA du changement de propriétaire au moment de la signature du contrat ou de l'entente de transfert ;
2. Sur réception de l'avis de changement de propriétaire, le directeur de projet enverra au nouveau propriétaire le formulaire « Application pour une vérification » qu'il devra signer et retourner en deçà de 30 jours du transfert de la propriété ;
3. L'installation doit faire l'objet d'une revérification en deçà de 90 jours du transfert de la propriété, peu importe la date de la dernière vérification. La nouvelle date de vérification servira de référence pour établir la fréquence des suivantes ; et

4. si le changement de propriétaire n'engage pas un changement important chez le personnel, l'établissement peut appliquer pour obtenir une dispense concernant les exigences en cas de changement de propriétaire.

POLITIQUE CONCERNANT LES DROITS ACQUIS

Les installations de traitements de semences ayant complété une prévérification effectuée par un vérificateur de l'ANEPA, avant le 31 mars 2015, étaient admissibles aux statuts de droits acquis, à condition que l'établissement réussisse une vérification complète avant le 1^{er} janvier 2017. L'ANEPA conserve les données sur les droits acquis dans ses dossiers.

Cette disposition concernant les droits acquis s'applique aux protocoles A1, A2, B2, B3, B7 et B10. Les établissements dont la certification est périmée depuis plus de douze mois perdront leur statut de droits acquis.

Les activités de rénovation peuvent avoir un impact sur les protocoles des droits acquis (A1, A2, B2, B3, B7, B10). Les responsables d'installations devraient contacter l'ANEPA avant de commencer les rénovations afin de confirmer l'impact qu'elles pourraient avoir sur leurs droits acquis. Il ne sera pas permis d'élargir la portée des droits acquis.

Voir le Bulletin n° 1 pour obtenir plus de détails concernant les protocoles des droits acquis.

PORTÉE DES NORMES D'ACCREDITATION DES SITES DE TRAITEMENTS DE SEMENCES

Les normes s'appliquent à l'entreposage des produits de traitements de semences, de même qu'au processus d'application du traitement faisant partie des fonctions de l'installation. Les normes ne s'appliquent pas à l'entreposage des semences une fois traitées. Une fois qu'ils sont certifiés, les sites devront se conformer à tous les protocoles pour toutes les activités de traitements, y compris celles reliées à l'entreposage et aux traitements des produits traités désignés et non désignés.

POINT A – EXIGENCES CONCERNANT LE SITE ET L'EXTÉRIEUR

Le vérificateur examinera une combinaison de documents et d'attributs physiques de l'installation, en prenant en considération son emplacement, son plan extérieur, sa construction et sa signalisation extérieure.

n°	PROTOCOLE	Points de conformité	Points obtenus
A1	Toutes les aires d'entreposage et les installations fixes de traitements de semences sont situées à des distances de plus de 30 m des aires dont l'environnement est sensible. <u>Nota :</u> - Règlementation de la Loi provinciale sur les pesticides	Obligatoire	

- A1** Une aire dont l'environnement est sensible signifie un lac, un ruisseau, un milieu humide, etc., qui contient une certaine faune. Un fossé qui peut être humide ou une fosse-réservoir n'est pas considérée comme un environnement sensible.

Référence : Bulletin n° 1 – Droits acquis

n°	PROTOCOLE	Points de conformité	Points obtenus
A2	Toutes les installations sont situées à des distances dépassant les plaines inondables établies par la municipalité (100 ans). <u>Nota :</u> - Règlementation et Loi provinciale sur l'environnement	Obligatoire	

- A2** Pour les installations existantes, celles rénovées ou pour les nouvelles situées à l'intérieur des plaines inondables établies par la municipalité (100 ans), des demandes d'approbation peuvent être faites à l'ANEPA, si d'importantes mesures de diversion ont été mises en place pour diminuer les risques potentiels associés aux inondations. Les sites demeurent responsables d'obtenir toutes les approbations locales et provinciales.

Référence : Bulletin n° 1 – Droits acquis

n°	PROTOCOLE	Points de conformité	Points obtenus
A3	Les aires d'entreposage et/ou de traitements des semences comprises à l'intérieur d'un bâtiment jouissent d'un espace libre de 10 mètres sur au moins deux façades pour permettre de combattre les incendies. <u>Nota :</u> - Règlementation du code de prévention des incendies/Code national du bâtiment	Obligatoire	

- A3** L'*examen* du site *confirmera* un espace libre de 10 mètres, sur au moins deux côtés, du bâtiment extérieur (ce qui peut inclure l'occupation dans un plus grand bâtiment). Si l'espace libre est inférieur à 10 mètres, une autorisation écrite du service des incendies local doit être présentée au vérificateur. Des rails de service en usage à moins de 10 mètres du bâtiment destiné à l'entreposage ne constituent pas un espace libre.

n°	PROTOCOLE	Points de conformité	Points obtenus
A4	Il existe de l'éclairage extérieur sur les façades du bâtiment (entreposage et/ou aires de traitements) comprenant des entrées (y compris les portes piétonnes ou les portes à déplacement vertical). <u>Nota :</u> - Code national du bâtiment	10	

A4 Le vérificateur *constate* et accorde 10 points pour l'éclairage extérieur. L'éclairage doit permettre de voir les façades extérieures avec portes. L'éclairage peut être monté à distance. Un éclairage de cour et/ou des réverbères sont acceptés.

Si la zone certifiée se trouve dans un bâtiment multifonctionnel, l'éclairage extérieur est présent là où il y a des entrées d'entreposage et/ou de traitements de semences.

Pour assurer une plus grande sécurité, les bonnes pratiques de gestion recommandent d'éclairer toutes les façades du bâtiment.

n°	PROTOCOLE	Points de conformité	Points obtenus
A5	Le(s) parc(s) de stationnement des employés, des clients et des visiteurs ne nuit (nuisent) pas à l'accès aux véhicules de lutte contre l'incendie et aux véhicules d'urgence. <u>Nota :</u> - Code national des incendies	10	

A5 Durant l'inspection du site, le vérificateur établira que le(s) parc(s) de stationnement ne nuit (nuisent) pas à l'accès des véhicules de lutte aux incendies et à celui des véhicules d'urgence.

n°	PROTOCOLE	Points de conformité	Points obtenus
A6	Toutes les entrées piétonnes de l'aire d'entreposage et celles de l'aire de traitements de semences comportent des panneaux lisibles avertissant de la présence de pesticides, indiquant clairement que des produits agrochimiques y sont entreposés et que seules les personnes autorisées peuvent entrer. Dans le cas d'unités mobiles de traitements de semences avec compartiments cachés pour entreposer des produits de traitements de semences, il doit y avoir des panneaux indiquant la présence de pesticides. <u>Nota :</u> - Règlementation et Loi provinciale sur les pesticides	10	

A6 Le vérificateur constate que des panneaux de mise en garde signalant la présence de produits agrochimiques sont affichés sur ou près des portes d'entrée principales donnant accès à l'aire certifiée du bâtiment.

n°	PROTOCOLE	Points de conformité	Points obtenus
A7	<p>L'installation a un panneau à l'<u>extérieur</u> qui indique :</p> <p>le nom de la compagnie, de même que le(s) numéro(s) de téléphone du (des) responsable(s) de l'installation et/ou les numéros de téléphone d'urgence qui permettent d'amorcer le plan d'intervention d'urgence.</p> <p>Dans le cas des unités mobiles, un panneau doit être installé et clairement affiché.</p>	20	

A7 Le vérificateur *examine* le site et s'assure qu'il y a une enseigne, visible à partir de l'entrée principale de la propriété. L'enseigne doit être permanente, à l'épreuve des intempéries, et autonome (non fixée au bâtiment).

n°	PROTOCOLE	Points de conformité	Points obtenus
A8	<p>Le(s) panneau(x) est(sont) placé(s) bien en vue dans l'entrepôt et/ou dans le(s) bâtiment(s) de traitements de semences indiquant où se trouvent :</p> <p>a) Les sorties d'urgence et les voies de sortie à l'intérieur du bâtiment ;</p> <p>b) L'armoire d'entreposage des accessoires en cas d'urgences</p> <p>c) L'équipement de nettoyage en cas de déversement ;</p> <p>d) Le(s) extincteur(s) ;</p> <p>e) La(les) station(s) portable(s) ou fixe(s) des bassins oculaires ;</p> <p>f) Les voies d'accès pour les pompiers autour du bâtiment</p> <p>Pour les aires de traitements extérieures et pour les unités mobiles, b, c, d et e s'appliquent.</p>	<p>10</p> <p>10</p> <p>10</p> <p>10</p> <p>10</p> <p>10</p>	

A8 Le vérificateur *observe et porte un jugement professionnel* sur la nécessité d'avoir des panneaux indiquant les éléments énumérés plus haut.

A.	EXIGENCES CONCERNANT LA LOCALISATION DU SITE ET L'EXTÉRIEUR	Points de conformité	Points obtenus
	POINTS OBTENUS Cette section comprend trois protocoles obligatoires.	110	

POINT B – CONFIGURATION DU BÂTIMENT ET ÉQUIPEMENT

Les vérificateurs *examineront* la **charpente et les équipements utilisés/installés** dans les installations qui pourraient être reliés soit au bâtiment, soit à l'aire à l'intérieur de celui-ci utilisée pour effectuer les traitements de semences et l'entreposage du(des) produit(s) de traitements de semences.

En portant un *jugement professionnel*, à l'aide du **Code national du bâtiment, du Code des incendies et du Code de l'électricité** (sauf là où un code provincial existe) et du protocole, les vérificateurs détermineront **l'application et la conformité**.

n°	PROTOCOLE	Points de conformité	Points obtenus
B1	<p>a) Les murs extérieurs de(des) l'aire(aires) d'entreposage sont construits pour offrir au minimum un degré de résistance au feu <u>d'une durée d'une heure</u> ou sont de matériaux incombustibles.</p> <p>b) Si l'aire ou les aires d'entreposage est(sont) partie intégrante de l'intérieur du bâtiment, elle(s) doit(doivent) être <u>séparée(s)</u> des autres pièces par une cloison permanente offrant une résistance au feu d'une durée de deux heures. Les ouvertures dans les cloisons intérieures pare-feu sont munies de portes qui se referment automatiquement et possédant une résistance au feu d'une durée de 1,5 heure, cadres y compris.</p>	<p>Obligatoire</p> <p>Obligatoire</p>	

B1 Le vérificateur *confirmera le tout* par un examen physique. Si l'aire d'entreposage est une pièce séparée à l'intérieur d'un plus grand bâtiment, dans cette situation, cette pièce doit être séparée des « autres pièces » par une cloison permanente offrant une résistance au feu d'une durée de deux heures. Le vérificateur *notera* les degrés de résistance de tous les cadres de portes. Les portes coulissantes à la verticale doivent avoir des mécanismes d'activation avec fusible de chaque côté de l'ouverture.

La définition des « autres pièces » pourrait inclure ce qui suit : les bureaux, l'atelier d'entretien, la salle à manger, ou les autres espaces qui peuvent être physiquement occupés. Le vérificateur *confirmera le tout* par un examen physique.

n°	PROTOCOLE	Points de conformité	Points obtenus
B2	<p>a) Les murs extérieurs de(des) l'aire(aires) de traitements de semences sont construits de façon à fournir un degré de résistance au feu d'au minimum une heure ou être construits de matériaux incombustibles.</p> <p>b) Si l'aire ou les aires de traitements de semences est(sont) partie intégrante de l'intérieur du bâtiment, elle(s) doit(doivent) être <u>séparée(s)</u> des autres pièces par une cloison permanente offrant une résistance au feu d'une durée de deux heures. Les ouvertures dans les cloisons intérieures pare-feu sont munies de portes qui se referment automatiquement. Les portes possèdent aussi un coupe-feu offrant un degré de résistance au feu d'une durée de 1,5 heure, cadres y compris.</p> <p>Nota : Code national des incendies</p>	<p>Obligatoire</p> <p>Obligatoire</p>	

B2 La définition des « autres pièces » pourrait inclure ce qui suit : les bureaux, l'atelier d'entretien, la salle à manger, ou les autres espaces qui peuvent être physiquement occupés. Le vérificateur *confirmera le tout* par un examen physique.

Référence :
Bulletin n° 1 – Droits acquis
Bulletin n°2 – Scénarios d'occupation et de séparation

n°	PROTOCOLE	Points de conformité	Points obtenus
B3	Pour les aires d'entreposage et/ou celles réservées aux traitements des semences, les fenêtres installées dans les ouvertures des murs/portes intérieurs doivent avoir un degré de résistance au feu de deux heures et être fixées dans une charpente d'acier.	20	

B3 Le vérificateur *confirmera le tout* par un examen physique.
Référence : Bulletin n° 1

n°	PROTOCOLE	Points de conformité	Points obtenus
B4	Dans le même bâtiment, s'il y a un autre occupant adjacent à une(des) aire(s) d'entreposage et/ou de traitements de semences, le système de ventilation n'aspire pas d'air ou ne lui permet pas de passer de l'aire d'entreposage et de l'aire traitements de semences à l'aire de l'occupant adjacent.	Obligatoire	

B4 Le vérificateur *confirmera le tout* par un examen physique. Les occupants adjacents peuvent être, sans s'y limiter : des bureaux, des cafeterias et des ateliers.

Référence : Bulletin n° 2 pour des clarifications sur les autres occupants

n°	PROTOCOLE	Points de conformité	Points obtenus
B5	Il y a au moins une porte piétonnière dans l'aire adjacente qui ne donne pas sur l'aire de traitements de semences et/ou sur l'aire d'entreposage.	20	

B5 Le vérificateur *confirmera le tout* par un examen physique.

n°	PROTOCOLE	Points de conformité	Points obtenus
B6	Toutes les portes de sortie de l'aire de traitements de semences et/ou de l'aire d'entreposage s'ouvrent en direction de l'évacuation.	20	

B6 Le vérificateur *s'assurera* que toutes les portes piétonnières s'ouvrent en direction de l'évacuation.

n°	PROTOCOLE	Points de conformité	Points obtenus
B7	<p>L'aire certifiée :</p> <p>a) Il y a, autour du périmètre de la zone <u>d'entreposage</u>, une bordure d'au moins 10 cm de hauteur, ou elle est protégée par un système de rétention qui comprend des planchers inclinés vers une aire collectrice située à 10 cm au-dessous de la surface du périmètre, et/ou vers des vidanges menant uniquement à une zone de rétention utilisée spécifiquement pour des déversements chimiques.</p> <p>b) Il y a, autour du périmètre de la zone <u>de traitements des semences</u>, une bordure d'au moins 10 cm de hauteur, ou elle est protégée par un système de rétention qui comprend des planchers inclinés vers une aire collectrice située à 10 cm au-dessous de la surface du périmètre, et/ou vers des vidanges menant uniquement à une zone de rétention utilisée spécifiquement pour des déversements chimiques.</p> <p><u>Nota</u> : Règlementation de la Loi provinciale sur les pesticides</p>	<p>Obligatoire</p> <p>30</p>	

B7 Le vérificateur *déterminera* si l'aire certifiée est protégée par un système de rétention à planchers inclinés ou un système conçu pour la rétention des eaux. La bordure d'au moins 10 cm de haut peut être en béton ou en acier. Elle doit faire le périmètre complet de l'aire certifiée.

Si la bordure est faite d'une cornière ou est en béton qui n'est pas de type coulée unique, un calfeutrage résistant aux produits agrochimiques doit être utilisé pour s'assurer que les déversements ne peuvent pas s'infiltrer dans les fissures. Les structures à planchers multiples doivent avoir une bordure à chaque niveau. Les cornières doivent avoir une largeur minimum de 0,25 pouce.

Les feuilles métalliques jugées résistantes aux déversements chimiques sont acceptables.

Les palettes cloisonnées jugées résistantes aux déversements chimiques sont acceptables. Les palettes cloisonnées doivent avoir un volume de rétention suffisant pour contenir 110 % des volumes des produits de traitements de semences entreposés.

En tout temps, tous les systèmes de contention doivent avoir un volume de rétention suffisant pour contenir 110 % des volumes des produits de traitements de semences entreposés.

Référence : Bulletin n° 1 – Droits acquis

n°	PROTOCOLE	Points de conformité	Points obtenus
B8	<p>L'espace de rétention de la surface certifiée :</p> <p>a) Les planchers et matériaux des planchers de l'espace de rétention de l'aire d'entreposage ont été traités et entretenus, selon les recommandations du fabricant pour les rendre imperméables à l'absorption d'un déversement chimique. L'imperméabilité au solvant à base de pétrole est une référence acceptable.</p> <p>b) Les fentes dans les planchers de l'espace de rétention de la zone d'entreposage ont été remplies et les planchers ont un fini lisse. Le scellant utilisé pour remplir les crevasses doit être imperméable à l'absorption de produits chimiques.</p> <p>Nota : - Règlementation de la Loi provinciale sur les pesticides</p>	<p>30</p> <p>Obligatoire</p>	

B8 Le vérificateur *examinera* les documents pour déterminer si les planchers et les matériaux de contention ont été traités et entretenus selon les recommandations du fabricant pour les rendre imperméables aux produits chimiques. L'imperméabilité à un solvant pétrolier est un point de référence acceptable.

Le vérificateur *portera un jugement professionnel* pour déterminer si le matériau est en bonne condition. Le vérificateur *examinera* les planchers de l'aire certifiée. Toutes les fissures de 2 mm (l'épaisseur d'une pièce de monnaie), les marques de scie, etc. doivent être scellées/remplies et la surface du plancher rend possible un travail sécuritaire, de même qu'un entretien et un nettoyage facile.

Les feuilles métalliques jugées résistantes aux déversements chimiques sont acceptables.

Les palettes cloisonnées jugées résistantes aux déversements chimiques sont acceptables.

n°	PROTOCOLE	Points de conformité	Points obtenus
B9	<p>L'espace de rétention de l'aire certifiée :</p> <p>a) Pour toutes les aires de traitements de semences, les matériaux de l'espace de rétention ont été conçus ou traités et entretenus pour les rendre imperméables à l'absorption d'un déversement chimique (produit concentré, n'inclut pas les semences traitées) et ;</p> <p>b) Les fissures des planchers de l'espace de rétention de l'aire des traitements de semences ont été remplies et elles ont un fini lisse. Le scellant utilisé pour remplir les fissures doit être imperméable à l'absorption de produits chimiques.</p> <p>Nota : - Règlementation de la Loi provinciale sur les pesticides</p>	<p>30</p> <p>Obligatoire</p>	

B9 Le vérificateur *examinera* les documents pour déterminer si les planchers (tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des aires de traitements de maïs) ont été traités et entretenus selon les recommandations du fabricant pour les rendre imperméables aux déversements de produits chimiques. L'imperméabilité à un solvant pétrolier est un point de référence acceptable.

Le vérificateur *portera un jugement professionnel* pour déterminer si le plancher est en bonne condition. Le vérificateur *examinera* les planchers de l'aire certifiée. Toutes les fissures de 2 mm (l'épaisseur d'une pièce d'un dollar), les marques de scie, etc. doivent être scellées/remplies et la surface du plancher rend possible un travail sécuritaire, de même qu'un entretien et un nettoyage facile.

Les feuilles métalliques jugées résistantes aux déversements chimiques sont acceptables.

Les palettes cloisonnées jugées résistantes aux déversements chimiques sont acceptables.

n°	PROTOCOLE	Points de conformité	Points obtenus
B10	<p>a) Les planchers et la charpente de support du plancher de l'<u>aire d'entreposage</u> doivent être de matériaux incombustibles.</p> <p>b) Les planchers et la charpente de support du plancher de l'aire de traitements des semences doivent être de matériaux incombustibles.</p> <p><u>Nota :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Réglementation de la Loi provinciale sur les pesticides 	<p>Obligatoire</p> <p>30</p>	

B10 Les seuls matériaux acceptables pour les planchers certifiés après le 31 mars 2015 sont le béton et/ou l'acier.

n°	PROTOCOLE	Points de conformité	Points obtenus
B11	<p>Les aires certifiées (pour l'entreposage et pour les traitements de semences) n'ont pas de siphon de sol.</p> <p><u>Nota :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Réglementation de la Loi provinciale sur les pesticides 	Obligatoire	

B11 Le vérificateur *confirme* à la suite d'une *inspection visuelle* qu'il n'y a pas de siphon de sol en service dans l'aire certifiée.

n°	PROTOCOLE	Points de conformité	Points obtenus
B12	L' <u>aire d'entreposage</u> possède une ventilation mécanique conçue pour fournir au moins deux renouvellements d'air à l'heure lorsque l'aire est occupée.	Obligatoire	

B12 Le vérificateur *examinera* le système de ventilation mécanique de l'aire certifiée. Le vérificateur *déterminera* l'indice du système d'après l'assemblage de la soufflerie, les documents signés par l'installateur ou les plans estampillés par l'ingénieur donnant des indices de sortie d'au moins deux renouvellements d'air à l'heure.

Exemple de calcul : $\frac{\text{Longueur} \times \text{largeur} \times \text{hauteur}}{30} = \text{exigence minimale de pi}^3/\text{min}$

Exemple : L'aire mesure 20 pieds de longueur, 10 pieds de largeur et 8 pieds de hauteur. Le calcul est :

$$\frac{20 \times 10 \times 8}{30} = \text{ventilateur de } 53,33 \text{ pi}^3/\text{min}$$

Cela signifie que cette installation aura besoin d'un ventilateur d'au moins 53,33 pi³/min. pour assurer au moins deux renouvellements d'air à l'heure.

Il faut conserver les données techniques du ventilateur au dossier, car elles donnent le nombre de pi³/min.

n°	PROTOCOLE	Points de conformité	Points obtenus
B13	L'aire de traitements de semences possède une ventilation mécanique conçue pour fournir au moins deux renouvellements d'air à l'heure lorsque l'aire est occupée.	Obligatoire	

B13 Le vérificateur *examinera* le système de ventilation mécanique de l'aire certifié. Le vérificateur *déterminera* l'indice du système d'après l'assemblage de la soufflerie, les documents signés par l'installateur ou les plans estampillés par l'ingénieur donnant des indices de sortie d'au moins deux renouvellements d'air à l'heure.

Exemple de calcul : $\frac{\text{Longueur} \times \text{largeur} \times \text{hauteur}}{30} = \text{exigence minimale de pi}^3/\text{min}$

Exemple : L'aire mesure 20 pieds de longueur, 10 pieds de largeur et 8 pieds de hauteur. Le calcul est :

$$\frac{20 \times 10 \times 8}{30} = \text{ventilateur de } 53,33 \text{ pi}^3/\text{min}$$

Cela signifie que cette installation aura besoin d'un ventilateur d'au moins 53,33 pi³/min. pour assurer au moins deux renouvellements d'air à l'heure. Il faut conserver les données techniques du ventilateur au dossier, car elles donnent le nombre de pi³/min.

Aux installations de traitements de semences où la ventilation en période d'occupation ne peut être satisfaite de façon raisonnable, une ventilation mécanique aérienne sera jugée acceptable si elle permet deux changements d'air à l'heure dans la zone immédiate des traitements. Les documents de vérification signés par l'ingénieur au moment de l'installation, ainsi que le calendrier d'entretien et de calibration sont requis.

n°	PROTOCOLE	Points de conformité	Points obtenus
B14	À l'intérieur de l'aire d'entreposage, le système de ventilation est conçu pour maîtriser les vapeurs explosives.	10	

B14 Les vapeurs explosives de produits qui génèrent des gaz plus lourds que l'air peuvent être maîtrisées par au moins une prise d'air et un conduit d'évacuation (ventilation) placé à moins de 300 mm du plancher. Les vapeurs de produits moins lourdes que l'air (éthylène dans les cylindres de gaz comprimé) exigent l'installation d'un ventilateur au plafond. Le vérificateur consulte les fiches signalétiques pour déterminer la densité de vapeur des produits.

Autrement, le système de ventilation peut incorporer le principe général de dilution.

n°	PROTOCOLE	Points de conformité	Points obtenus
B15	Les systèmes de chauffage des aires d'entreposage et de traitements de semences sont conçus et installés pour satisfaire les codes qui s'appliquent (soient : gaz, électricité, incendies). Les appareils de chauffage électrique doivent être approuvés CSA/ULC pour utilisation commerciale/industrielle. Ils doivent être câblés.	Obligatoire	

B15 Les appareils de chauffage électrique doivent être approuvés CSA/ULC pour utilisation commerciale/industrielle. Ils doivent être câblés. Aucun système à flammes vives n'est permis.

n°	PROTOCOLE	Points de conformité	Points obtenus
B16	L'éclairage électrique installé à l'intérieur de l'aire d'entreposage et dans toutes les aires de traitements de semences doit fournir un éclairage suffisamment intense pour assurer des conditions de travail sécuritaires. Sur les unités mobiles de traitements de semences utilisées lorsque la lumière naturelle ne suffit pas, il faut installer un système d'éclairage.	Obligatoire	

B16 L'éclairage doit être suffisant pour être capable de lire les étiquettes et les consignes de sécurité sur les produits, les enseignes et l'équipement à l'intérieur de l'aire certifiée.

n°	PROTOCOLE	Points de conformité	Points obtenus
B17	<p>a) À l'intérieur de l'aire d'entreposage et celles des traitements de semences des extincteurs portatifs sont installés dans les corridors ou adjacents à ceux-ci, dans les sorties et dans les allées servant d'accès aux sorties, ou à proximité des endroits présentant d'autres risques d'incendie ;</p> <p>b) Un extincteur est fixé adéquatement sur chaque chariot élévateur à fourche ;</p> <p>c) Un extincteur est fixé adéquatement sur l'unité mobile de traitements de semences.</p>	<p>20</p> <p>20</p> <p>Obligatoire</p>	

B17 Les aires certifiées ont un indice de dangers ordinaires. Cela nécessite un extincteur d'une capacité d'extinction d'au moins 2A:10-BC à moins de 9 mètres de l'aire de traitement enclouonnée et de l'aire d'entreposage des produits de traitements de semences, ou un extincteur d'une capacité d'extinction d'au moins 2A:20-BC à moins de 15 mètres de distance de déplacement de l'aire de traitement enclouonnée et de l'aire d'entreposage des produits de traitements de semences. Voici d'autres endroits présentant un risque d'incendie :

- a) Aux environs des pompes mues électriquement pour le chargement/déchargement en vrac ;
- b) Tous les postes de recharge de batteries électriques ;

S'il y a des chariots de levage à fourche sur le site, chacun doit avoir au minimum un extincteur 3A 10-BC (minimum de 5 lb).

Sur les unités mobiles, au minimum un extincteur d'une capacité de 10 lb, 4A 60-ABC est requis.

n°	PROTOCOLE	Points de conformité	Points obtenus
B18	<p>Équipement de traitements de semences :</p> <p>a) Possède un mécanisme/commutateur d'arrêt facile d'accès, identifié, près de l'équipement de traitements de semences et</p> <p>b) Toutes les vis sans fin, courroies, poulies et tous les moteurs sont munis d'un garde protecteur.</p>	<p>Obligatoire</p> <p>20</p>	

B19 Inspection visuelle par le vérificateur de l'équipement de traitement.

n°	PROTOCOLE	Points de conformité	Points obtenus
B19	L'aire d'entreposage et les espaces fermés de l'aire de traitements de semences possèdent un système de détection des incendies. Le système est relié à une station de surveillance 24 heures sur 24.	Recommandé	

B19 L'aire certifiée et le bâtiment dans lequel elle se trouve possèdent un système de détection des incendies d'un bout à l'autre.

Le vérificateur *examinera* le système de détection des incendies et de surveillance, ainsi que la documentation courante (depuis les douze derniers mois) pour vérifier qu'ils offrent une protection de 24 heures sur 24 à toute la structure.

n°	PROTOCOLE	Points de conformité	Points obtenus
B20	L'aire d'entreposage et les espaces fermés de l'aire de traitements de semences possèdent un système de sécurité. Le système est relié à une station de surveillance 24 heures sur 24.	Recommandé	

B20 L'aire certifiée et le bâtiment dans lequel elle se trouve possèdent un système de détection des incendies d'un bout à l'autre.

Le vérificateur *examinera* le système de détection des incendies et le système de surveillance, ainsi que la documentation courante (depuis les douze derniers mois) pour vérifier qu'ils offrent une protection de 24 heures sur 24 à toute la structure.

B. LA STRUCTURE	Points de conformité au total	Points obtenus
ÉLÉMENTS AUXQUELS DES POINTS SONT ATTRIBUÉS Cette section compte 17 protocoles obligatoires et deux protocoles recommandés.	250	

POINT C – ACTIVITÉS

n°	PROTOCOLE	Points de conformité	Points obtenus
C1	Il est strictement interdit de fumer, de boire et de manger dans les aires d'entreposage et de traitement certifiées. Des panneaux permanents l'indiquent clairement.	Obligatoire	

C1 Le vérificateur *constate* la présence dans l'aire d'entreposage certifiée des enseignes permanentes (à l'épreuve des intempéries si à l'extérieur) indiquant visiblement qu'il est interdit de fumer, de boire ou de manger dans l'entrepôt et/ou dans l'aire de traitements de semences.

n°	PROTOCOLE	Points de conformité	Points obtenus
C2	L'installation compte une liste des accessoires et de l'équipement d'urgence et mentionne l'endroit où ils se trouvent. Il s'agit d'un endroit spécifique pour usage exclusif en cas d'urgence. L'équipement d'urgence de l'installation comprend : a) Une trousse de premiers soins ; b) Un bassin oculaire ou une combinaison bassin/douche ; c) Un bidon de vidange hermétique (baril de suremballage) ; d) Des matériaux absorbants et neutralisants comme indiqués sur les fiches signalétiques ; e) Une pelle d'aluminium et un balai ; f) ÉPP, y compris : des gants, des lunettes protectrices et des bottes de caoutchouc ; g) Un respirateur et une(des) cartouche(s) filtrante(s) (si applicable - spécifique au produit)	10 30 30 10 10 10 10 10	

C2 Le vérificateur *constate* que la liste de l'équipement d'urgence disponible sur place est affichée sur ou tout près de l'endroit où est entreposé cet équipement. Le vérificateur *procède* à l'inspection de l'équipement d'urgence de base et s'assure qu'il est utilisable, propre et bien outillé.

Le vérificateur *déterminera*, à partir d'échantillons de fiches signalétiques, quelle sorte d'équipement de nettoyage (gants, cartouches de respirateur, pelles, etc.) et de produits absorbants (argile, vermiculite et polymère) sont nécessaires. Le vérificateur *confirmera qu'ils sont disponibles*. L'équipement d'urgence doit être entreposé ailleurs que sur le plancher pour prévenir la contamination.

n°	PROTOCOLE	Points de conformité	Points obtenus
C3	Tous les produits de traitements de semences dans l'aire d'entreposage ou dans l'aire de traitements de semences portent une étiquette. L'étiquette décrit la(les) procédure(s) d'application de traitements de semences selon les exigences de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.P.A.). <u>Nota :</u> - Règlementation de la Loi provinciale sur les pesticides	Obligatoire	

C3 Le vérificateur *examinera* les produits entreposés dans l'aire certifiée.

n°	PROTOCOLE	Points de conformité	Points obtenus
C4	Toute semence traitée est étiquetée selon les exigences de la réglementation. Nota : Référence : Selon la Loi sur les les semences et la Loi sur les produits antiparasitaires (annexe 2).	Obligatoire	

C4 Le vérificateur *vérifiera* la présence des bonnes étiquettes sur les semences traitées.

n°	PROTOCOLE	Points de conformité	Points obtenus
C5	Il n'y a pas de carburant inflammable ou de produits combustibles et/ou de cylindres de rechange de gaz liquéfié inflammable à l'intérieur de l'aire d'entreposage ou de l'aire de traitements de semences.	20	

C5 Le vérificateur *inspectera* pour *s'assurer* qu'il n'y a pas de produits combustibles ou inflammables d'entreposer à l'intérieur de l'aire certifiée. Si l'installation utilise des chariots élévateurs à fourche alimentés au propane sur les lieux, lors de l'*inspection*, le vérificateur s'assurera que tous les réservoirs de rechange sont entreposés à l'extérieur du bâtiment, à l'abri du soleil et de la chaleur excessive.

n°	PROTOCOLE	Points de conformité	Points obtenus
C6	Les planchers, les rampes, les escaliers, les aires d'expédition sont propres, en ordre et en bon état.	10	

C6 Sur *inspection* des planchers, des rampes, des escaliers et des aires d'expédition, le vérificateur constatera qu'ils sont propres, en ordre et en bon état.

n°	PROTOCOLE	Points de conformité	Points obtenus
C7	Au moment de la vérification, il n'y avait pas d'emballages ou de contenants qui fuyaient, de contenants ouverts non utilisés, ou de piles/mottes dans les opérations (tant dans l'entrepôt que dans l'aire de traitements de semences).	10	

C7 Sur *inspection* de l'aire certifiée, le vérificateur ne trouvera pas *d'emballage ou de contenant qui fuient*. Les contenants surchargés, ensachés une deuxième fois ou endommagés qui ont été remplacés ou réparés et qui portent une étiquette appropriée sont acceptables.

n°	PROTOCOLE	Points de conformité	Points obtenus
C8	Tous les produits de traitements de semences non couramment utilisés sont entreposés dans l'aire d'entreposage (y compris les contenants/réservoirs portatifs pleins ou partiellement pleins).	Obligatoire	

C8 Les produits antiparasitaires de classe commerciale ou agricole ne doivent pas être entreposés à l'extérieur de l'aire certifiée.

n°	PROTOCOLE	Points de conformité	Points obtenus
C9	Chaque employé qui travaille dans l'aire certifiée doit avoir et doit utiliser l'équipement de protection personnelle selon l'étiquette et la fiche signalétique.	Obligatoire	

C9 Le vérificateur *inspectera* les étiquettes de produits afin de *s'assurer* que tout l'équipement est propre et en bonne état de fonctionner et qu'il est entreposé de la bonne façon.

n°	PROTOCOLE	Points de conformité	Points obtenus
C10	Les contenants vides de traitements de semences sont : a) les contenants conçus pour une seule utilisation (tant pour le vrac que ceux de moins de 23 litres) sur les lieux sont gardés dans les endroits désignés ; ne sont pas gardés en quantité déraisonnable ; sont rincés trois fois ou sous pression (si applicable), la rinçure est éliminée de façon appropriée selon les procédures ; sont régulièrement retournés pour recyclage dans un site de collecte désigné et b) les contenants vides identifiés comme rapportables/rechargeables sur les lieux ; gardés dans l'aire désignée ; non conservés en quantités démesurées et sont rapportés au détaillant/fabricant pour réutilisation.	10 10	

C10 Le vérificateur *s'assurera* qu'il n'y a pas sur les lieux un nombre déraisonnable de contenants vides (tant pour le vrac que ceux de moins de 23 L) au-delà de ce à quoi on peut s'attendre durant les heures normales d'exploitation.

n°	PROTOCOLE	Points de conformité	Points obtenus
C11	Tous les matériaux et/ou l'équipement nécessaires pour endiguer les lieux selon le plan d'intervention sont sur les lieux et facilement accessibles.	Obligatoire	

C11 Le vérificateur inspectera et confirmera que tous les matériaux et/ou l'équipement nécessaires pour endiguer les lieux selon le plan d'intervention sont sur les lieux et facilement accessibles.

n°	PROTOCOLE	Points de conformité	Points obtenus
C12	L'équipement de traitements de semences est entretenu selon les indications du fabricant.	Obligatoire	

C12 Le vérificateur *inspectera* les dossiers concernant l'entretien de l'équipement (soient : les relevés de calibration du manuel du fabricant – le calendrier des entretiens prévus) et il *fera une inspection visuelle* de l'exploitation et de l'aire d'entreposage des semences traitées).

C.	PLAN FONCTIONNEL	Points de conformité	Points obtenus
	ÉLÉMENTS AUXQUELS DES POINTS SONT ATTRIBUÉS Cette section comprend sept protocoles obligatoires.	180	

SECTION D - FORMATION

L'exploitant fournira l'organigramme de l'installation certifiée. Les employés qui travaillent directement à la réception des produits de traitements de semences, de leur expédition, de leur entreposage et des activités d'application de traitements de semences feront tous partie du processus de formation. Cela inclut aussi les employés temporaires ou ceux à temps partiel. Tout employé qui manutentionne les produits de traitements de semences et l'équipement d'application fera partie de la formation. L'organigramme est nécessaire durant la vérification pour permettre au vérificateur de suivre les mouvements des employés et de faire le suivi des activités de formation des nouveaux employés et de ceux transférés.

Résumé des exigences concernant la fréquence de la formation

D1	Règlements	Nouveaux employés et quand les règlements changent
D2	Procédures d'exploitation sécuritaires	Au début d'un nouvel emploi
D3	TMD	Tous les 3 ans
D4	SIMDUT/FS	À l'embauche avec révision annuelle
D5	Étiquetage de produit	Au début d'un nouvel emploi ou lors d'un changement de produits
D6	Certification provinciale d'opérateur	Certificat en règle
D7	Formation sur les chariots élévateurs	Tous les trois ans ou selon les exigences de la loi provinciale
D8	Santé et sécurité au travail	Au début d'un nouvel emploi
D9	Premiers soins/RCR	Certificat en règle
D10	Intervention en cas d'urgence	Annuelle

n°	PROTOCOLE	Points de conformité	Points obtenus
D1	La direction de l'installation a élaboré, mis en œuvre et révisé les méthodes d'exploitation avec tous les employés du site. Au cours de discussions et par observation, il semble que ces règles soient appliquées.	Obligatoire	

D1 *Inspecter* les règles de fonctionnement écrites du site (y compris la politique d'exploitation et des procédures). *Déterminer* s'il existe des règlements concernant l'exploitation, s'ils sont affichés sur les lieux et si tous les employés les ont signés. *Observer* durant la cueillette des renseignements que les règlements sont en vigueur et sont respectés. (Voir les protocoles de référence E7, E8, E9, E14, E15, E16).

n°	PROTOCOLE	Points de conformité	Points obtenus
D2	Tous les employés ont reçu la formation sur les méthodes d'exploitation sécuritaires dans leurs tâches respectives. <u>Remarques:</u> - Formation appropriée selon le risque auquel chaque individu est exposé	Obligatoire	

D2 *Inspecter* les rapports de formation pour assurer des procédures sécuritaires à chaque tâche. *Réviser* les rapports de formation et s'assurer qu'ils sont signés par les employés. Voir protocoles de référence E7 et E9.

n°	PROTOCOLE	Points de conformité	Points obtenus
D3	Tous les employés qui manutentionnent les produits de traitements de semences ont de la formation sur la Loi du transport des matières dangereuses (TMD) et sa réglementation. Cela peut comprendre le personnel de bureau qui s'occupe du processus de transport et de l'administration.	Obligatoire	

D3 Le vérificateur *examinera* les dossiers courants sur la formation, signés par les employés. Nota : Tous les trois ans, il est nécessaire de renouveler la formation sur le TMD. De la formation en ligne au sujet du TMD est offerte sur le Web de l'ANÉPA (www.awsa.ca). Le vérificateur *examinera* les certificats de formation qui satisfont à la réglementation du TMD. Référence : le protocole E".

n°	PROTOCOLE	Points de conformité	Points obtenus
D4	La formation SIMDUT a été offerte à tous les employés qui manipulent les produits de traitements de semences.	Obligatoire	

D4 En vertu des règlements fédéraux et provinciaux, la formation sur le SIMDUT est obligatoire pour tous les employés qui manipulent des matières dangereuses. Le vérificateur *examinera* les dossiers de formation signés par les employés. La formation sur le SIMDUT est exigée dès l'entrée en fonction de l'employé et fait l'objet d'une révision annuelle. Nota : De la formation en ligne sur le SIMDUT est offerte sur le site Web de l'ANÉPA (www.awsa.ca).

n°	PROTOCOLE	Points de conformité	Points obtenus
D5	De la formation sur la lecture (compréhension) des étiquettes des produits de traitements de semences a été offerte à tous les employés qui manipulent ces produits. <u>Nota :</u> - Réglementation de la Loi provinciale sur les pesticides	Obligatoire	

D5 Le vérificateur *examinera* les dossiers de formation signés par les employés. Nota : De la formation en ligne sur la lecture des étiquettes est offerte sur le site Web de l'ANÉPA (www.awsa.ca).

n°	PROTOCOLE	Points de conformité	Points obtenus
D6	Un individu responsable de l'exploitation des traitements de semences a obtenu sa certification provinciale en tant qu'opérateur (si applicable - se référer aux exigences provinciales). Nota : - Règlementation de la Loi provinciale sur les pesticides (si applicable).	Obligatoire	

D6 Le vérificateur *inspectera* le certificat valide d'au moins un employé afin de *s'assurer* qu'un membre permanent sur le site détient un certificat provincial valide. Voir le Bulletin pour la liste des provinces qui exigent une certification.

n°	PROTOCOLE	Points de conformité	Points obtenus
D7	Tous les conducteurs de chariots élévateurs à fourche qui travaillent à l'intérieur de l'aire certifiée ont reçu la formation nécessaire par un entraîneur qualifié.	Obligatoire	

D7 Durant l'élaboration de l'organigramme, le vérificateur *déterminera* quels conducteurs de chariots élévateurs à fourche travaillent à l'intérieur de l'aire certifiée. Le vérificateur examine les certificats de formation pour utilisation des chariots à fourche. Les formateurs doivent satisfaire aux exigences des qualifications telles qu'énoncées dans CSA B335-15.

n°	PROTOCOLE	Points de conformité	Points obtenus
D8	Pour tous les employés qui travaillent à l'intérieur de l'installation de traitements de semences, l'exploitant a conçu et mis en œuvre un programme de santé et sécurité au travail. La formation traitera : a) De l'usage, de l'entretien et de l'entreposage de l'équipement de protection personnelle ; b) Des renseignements sur le droit qu'ont les employés de refuser ou d'arrêter d'exécuter un travail dans des conditions dangereuses ; c) De l'utilisation d'un bassin oculaire ; d) Des responsabilités de la direction et des employés en vertu de la loi sur le travail qui est pertinente ; e) De l'utilisation d'un extincteur (débit assisté/décharge).	20 20 20 20 20	

D8 Le vérificateur *examinera* les dossiers de formation signés par les employés. À titre d'exemple, un rapport écrit d'une formation sur un extincteur d'incendies suffira. Référence : le protocole E8. Pour les sites où le propriétaire est le seul opérateur, il est exempté de B, C et D.

n°	PROTOCOLE	Points de conformité	Points obtenus
D9	De la formation a été offerte au personnel approprié sur : a) Les premiers soins ; b) La réanimation cardiopulmonaire (RCP).	Obligatoire	

D9 *Inspecter* le certificat valide d'au moins un employé sur le site ayant reçu de la formation sur les premiers soins et la RCP. Pour les sites où le propriétaire est le seul opérateur, il est exempté. La formation en ligne n'est pas acceptée.

n°	PROTOCOLE	Points de conformité	Points obtenus
D10	a) Le personnel reçoit une formation annuelle sur l'exécution du plan d'intervention d'urgence (PIU) pour l'installation b) L'information a été fournie aux entrepreneurs et aux visiteurs du site quant aux procédures qui les concernent. <u>Remarques:</u> - La formation annuelle est à établir par la direction du site.	Obligatoire Obligatoire	

D10 Le vérificateur *examine* les feuilles d'approbation des employés concernant le personnel approprié (les employés faisant partie de l'équipe d'intervention d'urgence) et s'assure que la formation a eu lieu. La formation annuelle est à établir par la direction du site. Le vérificateur *révisera* la documentation indiquant que l'information a été partagée avec les entrepreneurs et les visiteurs du sites concernant les procédures. Référence : le protocole E10.

D. FORMATION	Points de conformité	Points obtenus
ÉLÉMENTS AUXQUELS DES POINTS SONT ATTRIBUÉS Cette section comprend neuf protocoles obligatoires.	100	

POINT E - DOCUMENTATION

n°	PROTOCOLE	Points de conformité	Points obtenus
E1	<p>Les installations d'entreposage et de traitements de semences (bénéficiant de droits acquis) en deçà de 30 m d'un milieu environnemental sensible doivent avoir une autorisation écrite et/ou un avis issu des autorités locales compétentes (autorités de planification locale, ou du ministère de l'Environnement).</p> <p>Remarques: - une autorisation suffit.</p>	Obligatoire	

E1 Une aire dont l'environnement est sensible signifie un lac, un ruisseau, un milieu humide, etc., qui abrite une certaine faune. Un fossé qui peut être humide ou une fosse-réservoir n'est pas considérée comme un environnement sensible.

Dans le cas d'une installation possédant des droits acquis, située en deçà de 30 m d'aires à environnement sensible, ne disposant pas d'autorisation écrite des autorités, l'installation doit détenir un document démontrant qu'une demande a été faite auprès des autorités compétentes.

Référence : le protocole A1.

n°	PROTOCOLE	Points de conformité	Points obtenus
E2	<p>Les installations d'entreposage et de traitements de semences construites en deçà de 100 verges de plaines inondables doivent avoir une autorisation écrite des autorités compétentes (ou autorités de planification locale, ou du ministère de l'Environnement).</p> <p>Nota : - Code national des incendies</p>	Obligatoire	

E2 Le vérificateur *doit connaître* l'historique géographique de la région où le travail s'effectue en ce qui touche les plaines inondables reconnues. Généralement, les installations à proximité des rivières, des lacs ou de grands ruisseaux sont susceptibles d'être inondées. Les basses-terres de la Colombie-Britannique (Richmond et Delta) sont un exemple de terres situées sur une plaine inondable. L'information concernant une plaine inondable peut être obtenue des autorités locales de conservation, des autorités municipales ou du ministère des Ressources naturelles.

Il n'est pas recommandé de construire une installation de traitements de semences en deçà de 100 verges de plaines inondables. Une autorisation écrite de s'installer sur une plaine inondable pourrait être obtenue d'une autorité chargée de conservation, de l'autorité locale de planification, du ministère de l'Environnement ou celui des Ressources naturelles.

Dans le cas des installations possédant des droits acquis ne disposant pas d'autorisation écrite des autorités, l'installation doit détenir un document démontrant qu'une demande a été faite auprès des autorités compétentes.

Référence : Le protocole A2.

n°	PROTOCOLE	Points de conformité	Points obtenus
E3	<p>Un plan écrit est en vigueur pour retenir l'eau contaminée sur le site. Une copie du plan doit faire partie du plan d'intervention d'urgence.</p> <p><u>Nota :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les exigences environnementales provinciales peuvent dépassées celles du protocole. 	Obligatoire	

E3 *Inspecter* le plan écrit pour gérer les volumes d'eaux utilisés pour combattre l'incendie. Demander à l'opérateur comment le plan fonctionnera.

n°	PROTOCOLE	Points de conformité	Points obtenus
E4	<p>Un plan écrit est en place pour gérer les volumes de rétention de l'eau contaminée et/ou les liquides utilisés pour nettoyer l'équipement de traitements de semences sur place.</p>	30	

E4 *Inspecter* le plan écrit pour gérer les volumes d'eaux utilisées pour combattre l'incendie.

n°	PROTOCOLE	Points de conformité	Points obtenus
E5	<p>Un document indique que l'installation électrique de l'aire d'entreposage et celle du traitement des semences, a été inspectée depuis la dernière vérification par un électricien, un ingénieur électricien ou le département d'inspection du service d'électricité pour des défauts/dangers apparents.</p> <p><u>Nota :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Code national des incendies 	Obligatoire	

E5 Le vérificateur *s'assurera* que le document préparé par un électricien porte un numéro de licence.

n°	PROTOCOLE	Points de conformité	Points obtenus
E6	<p>Cette aire certifiée possède un programme d'inspection écrit pour ses systèmes de ventilation et de chauffage, de même que pour les chariots élévateurs à fourches et les rampes de mise à niveau. Ce programme est documenté et le vérificateur a pu voir les listes remplies de vérifications passées, qui soutiennent le programme :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Système de chauffage ; b) Chariots élévateurs à fourches ; c) Systèmes de ventilation. d) Rampes de mise à niveau 	<p>10</p> <p>10</p> <p>10</p> <p>10</p>	

E6 *Examiner* le programme écrit d'inspection de l'équipement en le comparant aux rapports d'utilisation d'inspections passées.

n°	PROTOCOLE	Points de conformité	Points obtenus
E7	Cette installation possède des procédures <u>écrites</u> concernant : a) L'entretien de l'équipement d'ensachage et de manutention du vrac ; b) L'entretien à apporter et à la façon d'utiliser l'équipement de traitements de semences ; c) L'inspection de l'installation de contention et son entretien.	Obligatoire	

E7 *Inspecter* le programme écrit d'inspection de l'équipement en le comparant aux rapports d'utilisation d'inspections passées.

n°	PROTOCOLE	Points de conformité	Points obtenus
E8	L'installation possède des procédures <u>écrites</u> pour le soin et l'utilisation des équipements d'urgence et de sécurité suivants : a) Trousse de premiers soins ; b) Poste de bassins oculaires ; c) Extincteurs ; d) Équipement de protection personnelle ; e) Équipement de nettoyage d'un déversement et fournitures diverses.	Obligatoire	

E8 *Inspecter* les procédures de fonctionnement écrites pour le soin et l'utilisation de l'équipement d'urgence en le comparant aux rapports d'utilisation d'inspections passées.

n°	PROTOCOLE	Points de conformité	Points obtenus
E9	L'installation possède des procédures écrites pour la manipulation appropriée, l'entreposage et l'élimination des produits, des rinçures résultant du nettoyage des contenants, de celui des déversements, de même que l'élimination des déchets dangereux conformément aux prescriptions de la loi. <u>Nota :</u> - Règlements provinciaux relatifs à l'environnement	Obligatoire	

E9 *Inspecter* les procédures écrites pour la manipulation appropriée, l'entreposage et l'élimination des produits, des rinçures résultant du nettoyage des contenants, de celui des déversements, de même que l'élimination des déchets dangereux.

n°	PROTOCOLE	Points de conformité	Points obtenus
E10	a) Un exemplaire de toutes les fiches signalétiques/FDS des traitements de semences des produits courants manutentionnés est disponible ; b) Au moins un exemplaire est disponible et facilement accessible à l'extérieur de l'aire d'entreposage et/ou de l'aire de traitements des semences.	30 30	

E10 a) Vérifier avec l'opérateur la disponibilité des fiches signalétiques/FDS de tous les produits manutentionnés. Si l'installation opte pour les versions électroniques, elles doivent être facilement accessibles durant les heures de travail,

b) S'assurer qu'au moins un exemplaire de toutes les fiches signalétiques/FDS est placé à l'extérieur de l'aire d'entreposage et/ou de l'aire de traitements des semences. Si cet exemplaire est sous forme électronique (comme un PDF, liste de signets d'un fureteur Web - Nota : une recherche Google ne suffit pas), il doit y avoir des appareils pour accéder à ces données durant une urgence.

n°	PROTOCOLE	Points de conformité	Points obtenus
E11	Aux fins de réponse en cas d'urgence, un système a été établi ou existe pour garder la liste des produits de traitements de semences en stock.	20	

E11 Demander à l'opérateur de décrire le système de gestion des stocks. Le vérificateur examinera les données compilées sur les stocks et celles relatives aux traitements de semences.

n°	PROTOCOLE	Points de conformité	Points obtenus
E12	Cette installation expédie et reçoit des produits désignés de traitements de semences selon la réglementation du transport des matières dangereuses (TMD). La direction peut fournir la documentation confirmant sa conformité, si applicable. (À être vérifié par le vérificateur) Nota : - Exigence relative au TMD	20	

E12 Au moment de réviser les documents d'expéditions, demander à l'opérateur d'expliquer comment les produits expédiés le sont en conformité aux règlements du TMD.

no	PROTOCOLE	Points de conformité	Points obtenus
E13	<p>a) Tous les extincteurs portent une étiquette indiquant qu'une auto-inspection a été effectuée mensuellement lorsque l'aire certifiée était utilisée et/ou lorsque des produits de traitements de semences sont entreposés.</p> <p>b) L'étiquette confirmant l'inspection annuelle certifiée courante doit y être attachée.</p> <p><u>Nota :</u> - Code national des incendies</p>	<p>10</p> <p>Obligatoire</p>	

E13 Le vérificateur *déterminera* durant quels mois l'aire certifiée a été en fonction/occupée. Cette information sera utilisée pour vérifier les extincteurs concernant les signatures d'inspections mensuelles. L'étiquette confirmant l'inspection annuelle certifiée courante doit être attachée à l'extincteur. Les inspections mensuelles peuvent être inscrites sur l'étiquette annuelle ou affichées près de chaque extincteur.

n°	PROTOCOLE	Points de conformité	Points obtenus
E14	L'installation compte une norme écrite pour les procédures d'exploitation exigeant que tous les accidents ou incidents, vols ou actes suspects fassent l'objet d'une enquête, soient notés et rapportés.	20	

E14 Le vérificateur *examinera* la documentation prouvant les exigences de l'enquête, de même que les enquêtes complétées.

n°	PROTOCOLE	Points de conformité	Points obtenus
E15	L'installation a une procédure écrite de mise en œuvre pour rapporter les contenants vides aux sites de collecte ou au détaillant/fabricant.	20	

E15 Le vérificateur *s'assurera* qu'il n'y a pas sur les lieux un nombre déraisonnable de contenants vides (tant pour le vrac que ceux de moins de 23 L) au-delà de ce à quoi on peut s'attendre durant les heures normales d'exploitation. Une stratégie de gestion des contenants vides fait partie de la stratégie de gestion des stocks du site.

n°	PROTOCOLE	Points de conformité	Points obtenus
E16	<p>Lorsque applicable, les responsables de l'installation ont écrit un processus pour :</p> <p>a) Transférer un produit de traitements de semences (du contenant à l'équipement de traitements de semences/application) ;</p> <p>b) Traiter ;</p> <p>c) Nettoyer ;</p> <p>d) Calibrer ;</p> <p>e) Faire le suivi de la production/des produits (soient : numéros de lot du produit, cahier de production, etc.) ;</p> <p>f) Travailler de façon sécuritaire (travail à la chaleur, dans des endroits fermés, en hauteur et pour verrouiller, etc.).</p> <p>g) Étiqueter les semences traitées selon les exigences de l'étiquette du produit.</p>	Obligatoire	

E16 Le vérificateur *examinera* les procédures de l'exploitation et les données de production.

E. DOCUMENTATION	Points de conformité	Points obtenus
<p>ÉLÉMENTS AUXQUELS DES POINTS SONT ATTRIBUÉS Cette section comprend huit protocoles obligatoires.</p>	220	

POINT F – CONNAISSANCES DES EMPLOYÉS

On peut se rendre compte naturellement de l'étendue du savoir des employés au cours de l'inspection de l'installation. Le vérificateur doit se concentrer sur l'employé responsable, sans toutefois négliger les autres employés engagés dans les activités de traitements de semences. La présente section est la plus subjective. Il est tout à fait acceptable qu'un employé sache où trouver et obtenir la réponse à une question. L'habileté à poser des questions, de même qu'à écouter les réponses revêt une grande importance. Les vérificateurs voudront peut-être préparer quelques questions visant à prouver la conformité à chaque protocole.

Pour obtenir des points, tous les employés qui travaillent dans l'aire certifiée doivent connaître ces sujets puisqu'ils sont reliés à leur travail.

n°	PROTOCOLE	Points de conformité	Points obtenus
F1	Une entrevue avec les employés responsables du plan d'intervention d'urgence (PIU) sur l'exploitation démontre qu'ils connaissent bien leurs responsabilités en cas d'urgence.	20	

F1 Le vérificateur *s'assure* d'avoir examiné le PIU avant de discuter de ce protocole. La première rencontre constitue un moment opportun pour réviser le PIU. Grâce à une bonne connaissance de l'organigramme et avec l'assurance que les employés de l'exploitation ont reçu des responsabilités en cas d'intervention d'urgence, le vérificateur demande à chaque employé de décrire ses rôles. Les questions suivantes peuvent être posées :

- a) Qui a la responsabilité générale du PIU ?
- b) Que feriez-vous en premier si vous détectez un incendie sur le site ?
- c) Quelle est votre responsabilité particulière ?
- d) Quel rôle jouera le service des incendies local en cas d'incendie ?

n°	PROTOCOLE	Points de conformité	Points obtenus
F2	Les employés peuvent décrire les procédures à suivre pour assurer l'entretien et/ou l'utilisation de l'équipement d'urgence et de sécurité, notamment : a) L'équipement de protection personnelle ; b) Les trousse de premiers soins ; c) Les bassins oculaires ; d) Les extincteurs.	20 10 10 10	

F2 Pour être conformes au présent protocole, les méthodes écrites d'entretien et d'utilisation de l'équipement d'urgence doivent être évidentes. (Voir E11.) Veuillez les *inspecter* dès le début de la rencontre. Voici quelques exemples de questions à demander aux employés :

- a) Comment entretenez-vous votre trousse de premiers soins ?
- b) Comment utiliseriez-vous le bassin oculaire ? Comment entretenez-vous le bassin oculaire ?
- c) Décrivez comment vous utiliseriez un extincteur pour combattre un feu.
- d) À quelle fréquence inspectez-vous l'équipement d'urgence ?

n°	PROTOCOLE	Points de conformité	Points obtenus
F3	<p>Les employés désignés, directement responsables de tâches reliées à leur travail dans les aires d'entreposage et de traitements de semences peuvent expliquer les procédures établies pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) L'entreposage des produits de traitements de semences ; b) L'application sécuritaire et efficace des produits de traitements de semences (y compris la connaissance de l'étiquette) ; c) Le soin à apporter et le nettoyage de l'équipement de traitements de semences, de même qu'à son utilisation ; d) L'étiquetage des semences traitées. 	<p>10</p> <p>10</p> <p>10</p> <p>10</p>	

F3 Faites-vous expliquer par les employés les procédures établies pour a), b), c) et d) plus haut.

n°	PROTOCOLE	Points de conformité	Points obtenus
F4	<p>Les employés peuvent décrire les procédures de nettoyage d'un déversement et savent où se trouvent les équipements nécessaires.</p> <p><u>Nota :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Règlementation environnementale 	20	

F4 Pour satisfaire aux exigences du protocole, les procédures précises et détaillées pour le site doivent être écrites et mises en évidence. *Inspecter* pour constater si l'équipement de nettoyage est sur le site, à des endroits désignés, et identifiés. Posez les questions suivantes :

- a) Décrivez-moi comment vous nettoyez et décontaminez un déversement ?
- b) Qu'inscrivez-vous sur l'étiquette d'un conteneur quand vous entreposez des produits issus du nettoyage d'un déversement ?
- c) Y a-t-il une tierce partie à contacter en cas de déversement ? Numéros d'urgence en cas de déversement.

n°	PROTOCOLE	Points de conformité	Points obtenus
F5	<p>Les discussions avec les employés concernant la manutention et l'élimination des produits contaminés ou de matières dangereuses ont révélé qu'ils connaissent les procédures écrites.</p>	10	

F5 Pour se conformer à ce protocole, les procédures écrites pour la manutention et l'élimination des produits contaminés doivent être évidentes. Les *questions suivantes* peuvent être posées :

- a) Décrivez-moi ce que vous voulez dire par « déchets dangereux »
- b) Comment manipulez-vous et éliminez-vous les matières dangereuses ?

La réponse à b) correspond-elle à la procédure écrite ?

n°	PROTOCOLE	Points de conformité	Points obtenus
F6	<p>Les employés interviewés connaissent les fiches signalétiques.</p> <p>a) Ils savent où elles se trouvent et comment y accéder ?</p> <p>Utilisez la fiche signalétique d'un produit donné pour décrire :</p> <p>b) les dangers du produit ;</p> <p>c) l'équipement de protection personnelle requis ;</p> <p>d) les procédures de premiers soins.</p>	<p>10</p> <p>10</p> <p>10</p> <p>10</p>	

F6 Le vérificateur *interviewera les employés*. Si les fiches signalétiques ne sont disponibles que électroniquement, elles devraient être mises en signet et mises en lien ouvert.

n°	PROTOCOLE	Points de conformité	Points obtenus
F7	Les opérateurs de chariots élévateurs à fourche peuvent expliquer comment les opérer de façon sécuritaire.	20	

F7 Exemples de questions :

a) Quelle est la procédure à suivre pour l'inspection quotidienne (tour d'inspection) ?

b) Quelle est la bonne procédure pour conduire un chariot élévateur à fourche chargé en descendant une pente ?

c) Décrivez la façon sécuritaire de faire le plein d'un chariot élévateur à fourche.

d) Décrivez la position des fourche à vide lorsque vous avancez.

F. CONNAISSANCES DES EMPLOYÉS	Points de conformité	Points obtenus
<p>ÉLÉMENTS AUXQUELS DES POINTS SONT ATTRIBUÉS</p> <p>Cette section ne comprend aucun protocole obligatoire.</p>	200	

POINT G – INTERVENTION D'URGENCE

n°	PROTOCOLE	Points de conformité	Points obtenus
G1	<p>Le vérificateur a examiné le plan d'intervention d'urgence (PIU) écrit qui inclut :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Un index daté avec numéro de page pour référence ; b) Un organigramme de l'organisation qui contient ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> I. Les responsabilités de chaque poste indiqué sur l'organigramme ; II. Les numéros de téléphone de tous les répondants aux urgences, des employés, des services médicaux de la région, des agences gouvernementales, des fournisseurs de produits, des compagnies de services environnementaux et des propriétaires de lots adjacents ou des locataires ; III. Le plan du site montrant l'emplacement de l'équipement d'intervention d'urgence, l'aire contaminée, les postes de contrôles, les routes d'urgence et l'endroit relatif où se trouvent les produits de traitements de semences ; IV. Un plan écrit de gestion des volumes évalués d'eau pour combattre l'incendie et des liquides déversés (E3 et E4) ; V. une liste des gens auxquels le PIU a été remis ; VI. une liste des événements qui lancent le PIU ; VII. L'endroit où se trouve la liste des stocks de produits de traitements de semences. 	Obligatoire	

G1 *Examiner* le PIU écrit pour *s'assurer* qu'il contient tous ces éléments. Le PIU doit être inséré de façon ordonnée, dans un cahier à anneaux ou un livret séparé. Le vérificateur *confirmera* que tous les employés sur la liste de distribution du PIU possèdent leur PIU dans un cahier à anneaux ou un livret séparé. Le PIU portera la date de la dernière révision. L'élément du point « c » ne s'applique pas dans le cas des unités mobiles.

n°	PROTOCOLE	Points de conformité	Points obtenus
G2	<p>Les exemplaires à jour du PIU sont gardés :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Au bureau et dans un endroit désigné à l'extérieur du site b) Auprès de chaque personne désignée sur la liste de distribution du PIU. c) Un exemplaire du PIU est gardé avec l'unité mobile et rangé dans un contenant à l'épreuve des intempéries. 	<p>20</p> <p>20</p> <p>20</p>	

G2 Le vérificateur *s'assure* que les exemplaires du PIU sont disponibles dans le bureau et à l'extérieur du site, de plus les employés clés connaissent ces endroits. Le vérificateur *s'assurera* que les personnes dont le nom apparaît sur la liste de distribution ont un exemplaire du PIU. Le vérificateur *accepte* la confirmation verbale que le PIU est aussi gardé à l'extérieur du site. Dans le cas des exemplaires électroniques sur le site, le plan doit être accessible en tout temps.

n°	PROTOCOLE	Points de conformité	Points obtenus
G3	Ce plan d'intervention d'urgence a été examiné, mis à jour (au besoin) et daté dans les douze derniers mois afin de comporter des informations à jour.	20	

G3 Inspecter la documentation pour s'assurer que le PIU a été révisé au cours des douze derniers mois afin qu'il compte de l'information à jour.

n°	PROTOCOLE	Points de conformité	Points obtenus
G4	L'exploitant a établi et affiché visiblement à côté ou près des téléphones la liste des noms et/ou numéros de téléphone des personnes-ressources des fournisseurs, des services d'urgence locaux, du personnel de gestion, des employés, du propriétaire, du centre antipoison. Au cours des douze derniers mois, la liste téléphonique consacrée à la réponse en cas d'urgence a été vérifiée et mise à jour comme requis. Nota : - Règlementation de la Loi provinciale sur les pesticides	20	

G4 Le vérificateur *notera* sur le site complet, la présence de la liste des personnes à contacter en cas d'urgence (habituellement affichée et/ou accessible près des téléphones). Ces numéros peuvent inclure ceux des fournisseurs de produits, de la police locale, des pompiers, de l'ambulance, des centres anti-poison, de la direction et des employés. Les listes devraient inclure la date de mise à jour.

n°	PROTOCOLE	Points de conformité	Points obtenus
G5	Au moyen du PIU, la direction a mené ce qui suit : a) Annuellement, au moins un exercice en salle simulant une urgence ; b) Annuellement, au moins un exercice physique simulant une urgence ;	10 20	

G5 Le vérificateur *examine* les dossiers indiquant que ces activités ont eu lieu. Des exemples d'exercices d'urgence (physiques ou simulés) peuvent inclure un déversement de produit, un feu simulé, une urgence médicale ou une inondation. Dans le cas de l'inondation, une exemption s'applique si le propriétaire est le seul opérateur.

n°	PROTOCOLE	Points de conformité	Points obtenus
G6	Le système de détection des incendies, y compris le détecteur de chaleur ou de fumée, sont entretenus et testés annuellement selon les recommandations écrites du fabricant, du fournisseur ou de la station de surveillance : a) les détecteurs de fumée et de chaleur b) les systèmes de communications et de surveillance.	Recommandé	

- G6** *Examiner* les procédures écrites de l'exploitation et tester complètement le système de détection des incendies. Ce système doit être sous surveillance 24 heures sur 24. Le vérificateur *examinera* les données des deux dernières années.
- ET -

Le vérificateur *aura besoin* de la documentation confirmant que le système complet de détection des incendies a été entretenu et testé selon les recommandations écrites du fabricant pour :

- a) les détecteurs de fumée et de chaleur ;
b) les systèmes de communications et de surveillance.

Le vérificateur peut accepter une note écrite de la part de la compagnie de surveillance ou du fournisseur indiquant que l'entretien annuel n'est pas requis.

n°	PROTOCOLE	Points de conformité	Points obtenus
G7	Le système de sécurité, y compris les capteurs et le système de communications de surveillance sont entretenus et testés annuellement selon les recommandations écrites du fabricant, du fournisseur ou de la station de surveillance.	Recommandé	

- G7** *Examiner* les procédures écrites de l'exploitation et tester complètement le système de sécurité. Ce système doit être sous surveillance 24 heures sur 24. Le vérificateur *examinera* les données des deux dernières années.
- ET -

Le vérificateur *aura besoin* de la documentation confirmant que le système de sécurité au complet a été entretenu et testé selon les recommandations écrites du fabricant.

Le vérificateur peut accepter une note écrite de la part de la compagnie de surveillance ou du fournisseur indiquant que l'entretien annuel n'est pas requis.

G. RÉPONSE EN CAS D'URGENCE	Points de conformité	Points obtenus
ÉLÉMENTS AUXQUELS DES POINTS SONT ATTRIBUÉS Cette section compte un protocole obligatoire et deux protocoles recommandés.	130	

DÉFINITIONS

Sites certifiés de traitements de semences – un site de traitements de semences qui satisfait ou dépasse les normes établies par l'ANEPA qui lui a décerné une certification.

Portée des « Normes de certification des sites de traitements de semences » – les normes s'appliquent à l'entreposage sur le site désigné des produits de traitements de semences et au processus d'application du traitement de semences utilisé sur le site. Les normes ne s'appliquent pas à l'entreposage de semences traitées après l'application. Une fois certifiées, les installations devront satisfaire à tous les protocoles pour toutes les activités de traitements de semences, y compris l'entreposage et les exigences de traitement tant pour les produits de traitements de semences désignés que pour ceux non désignés.

Aire d'entreposage des produits de traitements de semences – une aire fixe désignée pour l'entreposage des produits désignés de traitements de semences non-utilisés présentement durant le processus de traitement ou qui le seront dans le futur. Cela n'inclut pas la semence traitée.

Aire de traitement de la semence – une aire désignée de traitements comptant deux composantes principales :

- a) Une aire définie (à l'intérieur) d'un bâtiment contenant généralement une vis sans fin, un mélangeur, l'équipement d'application, les réservoirs à mélange et le (les) produit(s) de traitements de semences à être utilisés très bientôt et
- b) une aire extérieure (permanente ou temporaire) où les activités de traitements se déroulent au moyen de l'équipement de traitement pertinent et où se trouve(nt) le(s) produit(s) de traitements de semences à être utilisés très bientôt.

Unité mobile de traitements de semences – une unité de traitements de semences comprenant généralement une vis sans fin, un mélangeur, l'équipement d'application, les réservoirs à mélange, le tout logé dans une remorque ou un camion pour en faciliter le transport.

Pour qu'une unité mobile de traitements de semences obtienne sa certification, elle doit satisfaire les trois éléments suivants :

- a) Avoir une aire permanente d'entreposage des traitements (un port d'attache) si tous les produits de traitements de semences ne sont pas entreposés dans l'unité mobile,
- b) Avoir un compartiment désigné dans l'unité mobile pour l'entreposer le (les) produit(s) de traitements (soit un conteneur ou un sac de transport de vrac) et
- c) un mélangeur, une vis sans fin, l'équipement d'application et des réservoirs de mélange qui font partie de l'unité mobile de traitement.

Produits désignés de traitements de semences – Les produits désignés de traitements de semences sont des produits homologués par les autorités canadiennes d'homologation pour utilisation au Canada. À compter du 1er janvier 2017, seuls les exploitants de sites certifiés de traitements de semences, certifiés selon ces normes, seront admissibles à recevoir les produits de traitements de semences désignés. Au fur

et à mesure que de nouveaux produits de traitements de semences seront conçus, la liste de produits désignés s'allongera.

L'occupation réfère à la catégorisation des structures (bâtiments et pièces) selon leur utilisation. Aux fins des présentes normes, les activités de traitements de semences incluent dans leur occupation les activités reliées aux opérations de traitement de la semence, y compris le traitement et l'ensachage.

Jugement professionnel – Nous invitons les vérificateurs à apprendre et à mieux connaître les pratiques en vigueur dans les installations de traitements de semences. Cela leur permettra d'établir leurs jugements et leurs évaluations à partir d'un processus consultatif, afin de travailler avec le responsable de l'installation de traitements de semences pour obtenir la conformité aux normes.

Normes d'entreposage de produits agricoles

BULLETIN - NORMES DE TRAITEMENTS DE SEMENCES CERTIFIÉS

Date de publication : mai 2016

NUMÉRO : 1

Cluses de droits acquis

Introduction :

Lors du premier lancement du Code en 2014, une période de temps a été allouée aux installations de traitements de semences afin d'obtenir un statut de droits acquis sur certains articles bien définis du Code. Les installations ayant fait l'objet d'un audit avant le 31 mars 2015 étaient admissibles à l'obtention de droits acquis. L'ANEPA garde en filière cette désignation. Cette disposition concernant les droits acquis s'applique aux protocoles A1, A2, B2, B3, B7 et B10.

Conditions pour le maintien de la désignation « droits acquis » :

- La désignation est provisoire et conditionnelle à la réussite d'un audit complet pour le 1er janvier 2017.
- Les établissements dont la certification est périmée depuis plus de douze mois perdront leur statut de droits acquis.
- Les activités de rénovations peuvent avoir un impact sur les protocoles des droits acquis (A1, A2, B2, B3, B7, B10). Les exploitants devraient contacter le bureau de l'ANEPA avant de commencer les rénovations. Cela permettra de préciser comment les rénovations pourraient influencer leurs droits acquis. Il ne sera pas permis d'étendre davantage les conditions des droits acquis.

Protocoles reliés aux droits acquis :

Protocole A1

Le protocole A1 indique que :

Toutes les aires d'entreposage et les installations fixes de traitements de semences sont situées à des distances de plus de **30 m** des aires dont l'environnement est délicat.
Les aires d'entreposage et de traitements des semences ayant fait l'objet d'un audit avant le 31 mars 2015 ont obtenu des droits acquis en ce qui a trait à la zone tampon de **30 m**. L'ANEPA garde en filière la confirmation de l'approbation de ces droits acquis.

La disposition des droits acquis stipulait que pour les installations situées en deçà de 30 m d'aires dont l'environnement est délicat et jouissant de droits acquis au moment de l'audit pour recevoir l'approbation des droits acquis, avec l'autorisation écrite et/ou un avis obtenu des autorités locales compétentes, soient les autorités locales de planification ou le ministère de l'Environnement. **Dans le cas des installations ne disposant pas d'autorisation écrite des autorités**, l'installation doit détenir un document démontrant qu'une demande a été faite auprès des autorités compétentes.

Protocole A2

Le protocole A2 indique que :

Toutes les installations sont situées à des distances dépassant les plaines inondables établies par la municipalité (100 ans).
Les installations ayant fait l'objet d'une vérification préalable avant le 31 mars 2015 ont reçu des droits acquis concernant la plaine inondable (100 ans). L'ANEPA garde en filière la confirmation de l'approbation de ces droits acquis.

La disposition des droits acquis stipulait que les installations situées en deçà d'une plaine inondable municipale (100 ans) et jouissant de droits acquis au moment de l'audit pour recevoir l'approbation des droits acquis, détenaient une autorisation écrite et/ou un avis obtenu des autorités locales compétentes, soient les autorités locales de planification ou le ministère de l'Environnement. Dans le cas des installations ne disposant pas d'une autorisation écrite des autorités, l'installation doit détenir un document démontrant qu'une demande a été faite auprès des autorités compétentes.

Protocole B2

Le protocole B2 indique que :

- a. Les murs extérieurs de(des) aire(s) de traitements de semences est(sont) construit(s) de façon à fournir un degré de résistance au feu d'au minimum une heure ou être construits de matériaux incombustibles. Les aires de traitements de semences déjà certifiées avant le 31 mars 2015 peuvent profiter de droits acquis et être exemptes de cette disposition.
- b. Si l'aire ou les aires de traitements de semences est(sont) partie intégrante de l'intérieur du bâtiment, elle(s) doit(doivent) être séparée(s) des autres pièces par une cloison permanente offrant une résistance au feu de deux heures. Les ouvertures dans les cloisons intérieures pare-feu sont munies de portes qui se referment automatiquement et si applicable, de coupe-feu offrant un degré de résistance au feu de 1,5 heure, cadres y compris.

La disposition concernant les droits acquis des aires de traitements de semences déjà certifiées avant le 31 mars 2015 indique qu'elles peuvent jouir de droits acquis et être exemptes de cette disposition, à l'exception des bureaux, des coins-repas et des ateliers d'entretien.

Les aires de traitements de semences vérifiées avant le 31 mars 2015 peuvent aussi jouir de droits acquis, afin de permettre les activités de nettoyage des semences là où s'effectue le traitement des semences. Les sites ne bénéficiant pas des droits acquis doivent avoir une séparation entre l'aire de traitement et celle de l'entreposage, comme indiqué au protocole B2.

Protocole B3

Le protocole B3 indique que :

Pour les sites vérifiés avant le 31 mars 2015, les fenêtres auraient pu être de verre armé pourvu qu'elles n'aient pas moins de 6 mm d'épaisseur et qu'elles soient montées sur des cadres d'acier fixes.

Protocole B7

Le protocole B7 indiquait que :

L'aire certifiée :

- c) Il y a, autour du périmètre de l'aire d'entreposage, une bordure d'au moins 10 cm de hauteur, ou qu'elle peut être protégée par un système de rétention qui comprend des planchers inclinés vers une aire collectrice située à 10 cm au-dessous de la surface du périmètre, et/ou vers des vidanges menant uniquement à une zone de rétention utilisée spécifiquement pour des déversements chimiques ;
- d) Il y a, autour du périmètre de l'aire de traitements de semences, une bordure d'au moins 10 cm de hauteur, ou qu'elle peut être protégée par un système de rétention qui comprend des planchers inclinés vers une aire collectrice située à 10 cm au-dessous de la surface du périmètre, et/ou vers des vidanges menant uniquement à une zone de rétention utilisée spécifiquement pour des déversements chimiques ;

Les sites déjà certifiés avant le 31 mars 2015 possèdent des droits acquis relatifs à cette disposition, s'ils sont protégés par un système de rétention qui comprend des planchers inclinés vers une aire collectrice située à 10 cm au-dessous de la surface du périmètre, et/ou vers des vidanges menant uniquement à une zone de rétention utilisée spécifiquement pour des déversements chimiques.

Protocole B10

Le protocole B10 indique que :

- a. Les planchers et la charpente de support du plancher de l'aire d'entreposage doivent être construits de matériaux incombustibles.
- b. Les planchers et la charpente de support du plancher de l'aire de traitements des semences doivent être construits de matériaux incombustibles.

La disposition des droits acquis stipule que pour la clause B, dans le cas des aires de traitements des semences bénéficiant de droits acquis et construites de matériaux combustibles : Si elles sont surélevées, elles doivent avoir un pare-feu d'une résistance au feu d'au minimum une heure pour la structure qui supporte le plancher, l'aire est lambrissée autour du périmètre avec une solide barrière de protection. Si les aires ne sont pas surélevées (c'est-à-dire que la charpente de support du plancher repose sur le sol), le plancher ne nécessite ni un degré de résistance au feu, ni un revêtement lambrissé autour du périmètre.

Normes d'entreposage de produits agricoles

BULLETIN - NORMES DE TRAITEMENTS DE SEMENCES CERTIFIÉS

Révisé : mai 2016

NUMÉRO : 2

Exigences de pare-feu pour les aires d'entreposage et/ou de traitements Aires comprises à l'intérieur de bâtiments à plusieurs occupants (bulletin relié aux protocoles B1 et B2)

Les protocoles B1 et B2 indiquent les exigences structurales pour les aires d'entreposage (B1) et de traitements (B2). Ce bulletin vise à clarifier les exigences concernant les pare-feu lorsque les aires d'entreposage et/ou de traitements sont situées à l'intérieur de bâtiments à plusieurs occupants.

Le protocole B1 indique que :

L'aire ou les aires d'entreposage est (sont) partie(s) intégrante(s) de l'intérieur du bâtiment, elle(s) doit(doivent) être séparée(s) des autres pièces par une cloison permanente offrant une résistance au feu de deux heures. Les ouvertures dans les cloisons intérieures pare-feu sont munies de portes qui se referment automatiquement et si applicable, de coupe-feu offrant un degré de résistance au feu de 1,5 heure, cadres y compris.

La définition de « plusieurs » occupants pourrait inclure ce qui suit : des bureaux, des ateliers d'entretien, les coins-repas, ou autres aires qui peuvent être physiquement occupés. Cela exclut les occupants reliés aux processus de manutention/d'entreposage des semences (traitées ou pas).

Les exemples d'occupants ou d'équipements incompatibles incluent :

- Entreposage d'outils électriques et/ou entreposage d'équipements alimentés par du carburant fossile (qui contiennent du carburant).
- Aires de ventes ou d'échanges
- Entreposage d'aliments

Le protocole B2 indique que :

Si l'aire ou les aires de traitements de semences fait(font) partie(s) intégrale(s) de l'intérieur du bâtiment, elle(s) doit(doivent) être séparée(s) des autres pièces par une cloison permanente offrant une résistance au feu de deux heures. Les ouvertures dans les cloisons intérieures pare-feu sont munies de portes qui se referment automatiquement et si applicable, de coupe-feu offrant un degré de résistance au feu de 1,5 heure, cadres y compris.

Les aires de traitements de semences déjà certifiées avant le 31 mars 2015 peuvent jouir de droits acquis et être exemptes de cette disposition, à l'exception des bureaux, des coins-repas et des ateliers d'entretien.

La définition des « autres » occupants pourrait inclure ce qui suit : les bureaux, l'atelier d'entretien, les coins-repas, ou autres espaces qui peuvent être physiquement occupés. Cela exclut les occupants reliés aux processus de manutention/d'entreposage des semences (traitées ou pas).

Les exemples d'occupants ou d'équipements incompatibles incluent :

- Entreposage d'outils électriques et/ou entreposage d'équipements alimentés par du carburant fossile (qui contiennent du carburant).
- Aires de ventes ou d'échanges
- Entreposage d'aliments.

Les aires de traitements de semences déjà certifiées avant le 31 mars 2015 peuvent jouir de droits acquis et être exemptes de cette disposition, à l'exception des bureaux, des coins-repas et des ateliers d'entretien.

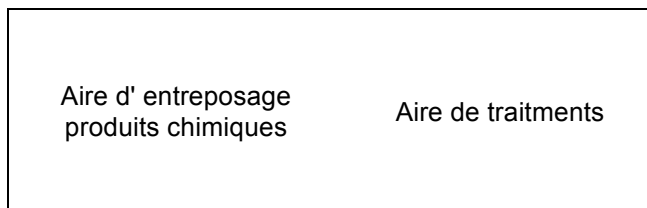
Les aires de traitements de semences vérifiées avant le 31 mars 2015 peuvent aussi jouir de droits acquis, afin de permettre les activités de nettoyage des semences là où s'effectue le traitement des semences. Les sites ne bénéficiant pas des droits acquis doivent avoir une séparation entre l'aire de traitement et celle de l'entreposage, comme indiqué au protocole B2.

Nota : Si le traitement de semences est saisonnier, l'aire d'entreposage peut être utilisée à d'autres fins pourvu qu'aucun produit agrochimique ne soit présent durant la saison morte. Il est nécessaire d'avoir une procédure de fabrication normalisée (PFN) pour le démontrer.

S'il y a des vis sans fin (y compris des courroies) qui font saillie à l'aire de traitements à travers des pare-feu établis, elles seront considérées comme ne nécessitant pas un couvercle ou une autre modification pour être qualifiées de résistantes au feu.

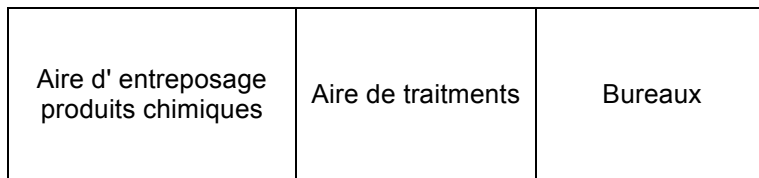
Exemples d'interprétation :

Scénario 1 :



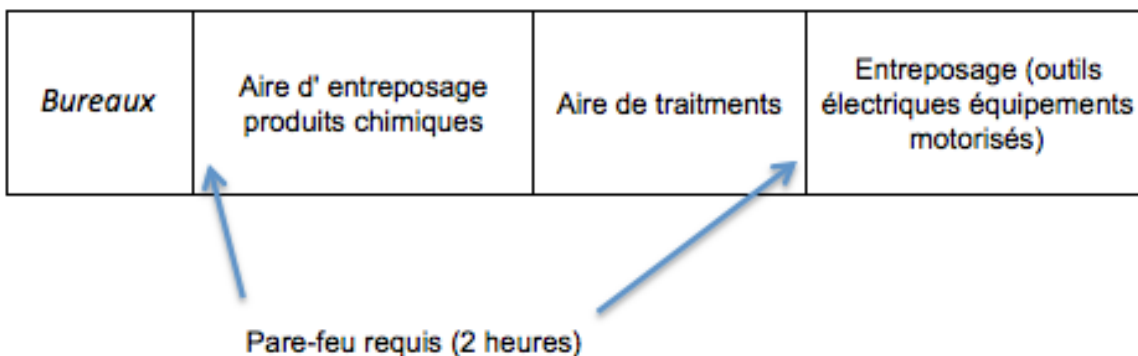
Sous ce scénario, les murs extérieurs doivent être à l'épreuve du feu ou fournir un minimum de résistance au feu d'une heure. Une séparation entre l'aire d'entreposage de produits chimiques et celle du traitement des semences n'est pas requise. Puisque l'aire d'entreposage et celle du traitement sont considérées comme un tout, l'aire au complet doit satisfaire aux exigences de l'entreposage et du traitement.

Scénario 2 :



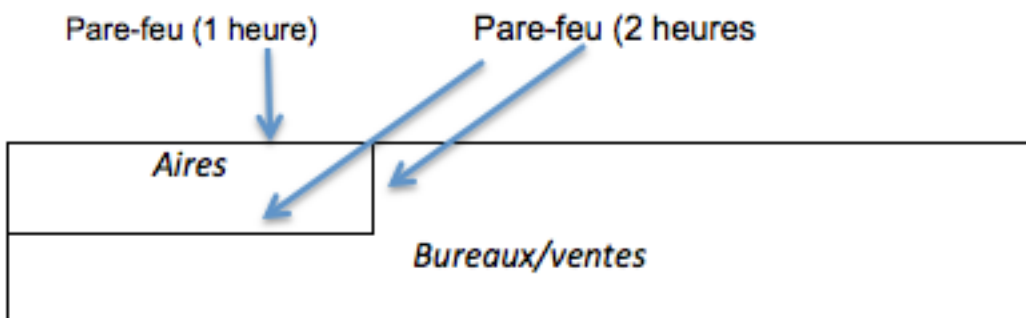
Sous ce scénario, les murs extérieurs doivent être à l'épreuve du feu ou fournir un minimum de résistance au feu d'une heure. Le mur entre l'aire de traitements des semences et les bureaux doit avoir une résistance au feu de deux heures. Le mur séparant l'aire d'entreposage des produits chimiques et celui de l'aire de traitements des semences est optionnel

Scénario 3 :



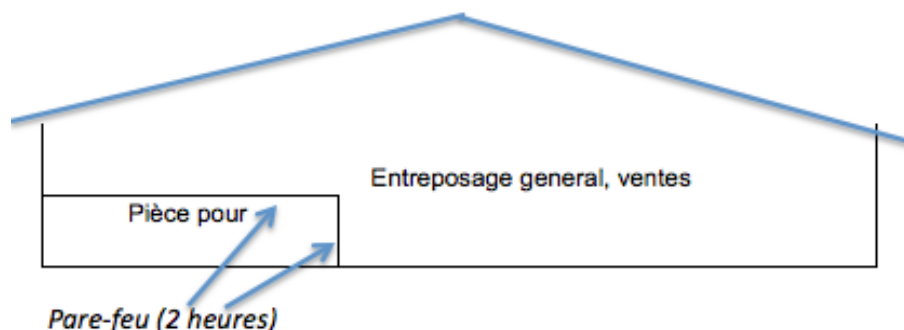
Sous ce scénario, les murs extérieurs doivent être à l'épreuve du feu ou fournir un minimum de résistance au feu d'une heure. Une séparation affichant une résistance au feu de deux heures est requise entre les bureaux et l'aire d'entreposage des produits chimiques. Une séparation affichant une résistance au feu de deux heures est requise entre l'aire d'entreposage des produits chimiques et celle de l'entreposage général. Si l'installation jouit de droits acquis, la division peut être celle du mur entre l'aire d'entreposage des produits chimiques et l'aire de traitements des semences. Si l'installation n'a pas de droits acquis, une séparation affichant une résistance au feu de deux heures est requise entre l'aire de traitements des semences et l'aire d'entreposage général.

Scénario 4 :



Sous ce scénario, les murs extérieurs doivent être à l'épreuve du feu ou fournir un minimum de résistance au feu d'une heure. Une séparation affichant une résistance au feu de deux heures est requise entre les bureaux et les aires d'entreposage des produits chimiques et de traitements de semences.

Scénario 5 :



Sous ce scénario, les murs extérieurs doivent être à l'épreuve du feu ou fournir un minimum de résistance au feu d'une heure. Une séparation affichant une résistance au feu de deux heures est requise entre l'aire d'entreposage général, celui des bureaux et l'aire d'entreposage des produits chimiques. Le plafond de l'aire d'entreposage devrait avoir une résistance au feu de deux heures sur les deux côtés.

Scénarios relatifs à la construction

Question/Scénario	Réponse/Interprétation
Entrepôt dont la charpente est en acier. Est-ce que l'ajout d'une mousse isolante affecte le taux de résistance au feu du mur ?	L'ajout d'une mousse isolante doit avoir un taux de résistance au feu documenté.
Dans le cas d'un mur séparant l'aire de ventes et celles des traitements de semences et/ou d'entreposage, le taux de résistance au feu est-il requis sur les deux côtés ?	Le taux de résistance au feu est requis sur les deux côtés.
Dans le cas d'un mur constitué d'une charpente en acier recouverte d'une cloison sèche, est-ce que l'ajout d'un contre-plaqué sur la cloison sèche (pour protéger des dommages) affecte le taux de résistance au feu du mur ?	Oui, le contre-plaqué réduirait le taux de résistance au feu de tout le mur.
Lorsque l'aire de traitements est cloisonnée à l'intérieur d'un bâtiment et qu'il y a une ouverture pour la vis sans fin servant à charger les camions à l'extérieur, que doit-on avoir pour maintenir un taux de résistance au feu d'une heure ?	Les fenêtres et les murs extérieurs ne nécessitent pas un taux de résistance au feu. Donc, il n'est pas nécessaire d'en avoir un pour ce genre d'ouverture. Par contre, pour ce type d'ouverture, les murs intérieurs servant de pare-feu nécessiteraient des ouvertures possédant un taux de résistance au feu.
À quelle hauteur doivent être les pare-feu intérieurs ?	Dans le cas des pare-feu intérieurs, les murs offrant une résistance au feu de deux heures doivent se rendre jusqu'au toit, à moins que les aires d'entreposage et de traitements soient des compartiments non inflammables (c'est-à-dire que les murs et le plafond possèdent un taux de résistance au feu de deux heures) (voir le scénario 5).

AIDE AUX SITES POUR DÉTERMINER L'APPLICABILITÉ DES NORMES

Nota : Cette grille peut être utilisée comme guide par les installations afin d'apprécier l'applicabilité de chaque protocole. Compte tenu de la nature dynamique des installations de traitements de semences, il se peut que tous les protocoles ne soient pas applicables selon les activités d'une installation en particulier.

#	Conformité	Aire d'entreposage des produits de traitements de semences	Aire d'application des traitements de semences (Intérieur)	Aire d'application des traitements de semences (Extérieur)	Appareil d'application de traitements (entreposage permanent)	Appareil mobile de traitements (entreposage mobile)	Application mobile de traitements de semences (appareil mobile de traitements)
A1	Obligatoire	X	X	X	X	-	-
A2	Obligatoire	X	X	X	X	-	-
A3	Obligatoire	X	X	-	X	-	-
A4	10	X	X	-	X	-	-
A5	10	X	X	X	X	-	-
A6	10	X	X	-	X	X	X
A7	20	X	X	X	X	X	X
A8	60	X	X	-	X	X	X

#	Conformité	Aire d'entreposage des produits de traitements de semences	Aire d'application des traitements de semences (Intérieur)	Aire d'application des traitements de semences (Extérieur)	Appareil mobile de traitements (entreposage permanent)	Appareil mobile de traitements (entreposage mobile)	Application mobile de traitements de semences (appareil mobile de traitements)
B1 a	Obligatoire	X	-	-	X	-	-
B1 b	Obligatoire	X	-	-	X	-	-
B2 a	Obligatoire	-	X	-	-	-	-
B2 b	Obligatoire	-	X	-	-	-	-
B3	20	X	X	-	X	-	-
B4	Obligatoire	X	X	-	X	-	-
B5	20	X	X	-	X	-	-
B6	20	X	X	-	X	-	-
B7 a	Obligatoire	X	-	-	X	X	-
B7 b	30	-	X	X	-	-	X
B8a	30	X	-	-	X	X	-
B8 b	Obligatoire	X	-	-	X	X	-
B9 a	30	-	X	X	-	-	X
B9 b	Obligatoire	-	X	X	-	-	X
B10 a	Obligatoire	X	-	-	X	X	-
B10 b	30	-	X	-	-	-	-
B11	Obligatoire	X	X	-	X	X	-
B12	Obligatoire	X	-	-	X	-	-
B13	Obligatoire	-	X	-	-	-	-
B14	10	X	-	-	X	-	-
B15	Obligatoire	X	X	-	X	-	-
B16	Obligatoire	X	X	X	X	X	X
B17 a	20	X	X	X	X	-	-

B17 b	20	X	X	X	X	-	-
B17 c	Obligatoire	-	-	-	-	X	X
B18 a	Obligatoire	-	X	X	-	-	X
B18 b	20	-	X	X	-	-	X
B19	Recommandé	X	X	-	X	-	-
B20	Recommandé	X	X	-	X	-	-

#	Conformité	Aire d'entreposage des produits de traitements de semences	Aire d'application des traitements de semences (Intérieur)	Aire d'application des traitements de semences (Extérieur)	Appareil d'application de traitements (entreposage permanent)	Appareil mobile de traitements (entreposage mobile)	Application mobile de traitements de semences (appareil mobile de traitements)
C1	Obligatoire	X	X	X	X	-	-
C2	120	X	X	X	X	X	X
C3	Obligatoire	X	X	X	X	X	X
C4	Obligatoire	X	X	X	X	X	X
C5	20	X	X	X	X	-	-
C6	10	X	X	-	X	-	-
C7	10	X	X	X	X	X	X
C8	Obligatoire	X	X	X	X	X	X
C9	Obligatoire	X	X	X	X	X	X
C10	20	X	X	X	X	X	-
C11	Obligatoire	X	X	X	X	-	-
C12	Obligatoire	-	X	X	-	-	X

#	Conformité	Aire d'entreposage des produits de traitements de semences	Aire d'application des traitements de semences (Intérieur)	Aire d'application des traitements de semences (Extérieur)	Appareil mobile de traitements (entreposage permanent)	Appareil mobile de traitements (entreposage mobile)	Application mobile de traitements de semences (appareil mobile de traitements)
D1	Obligatoire	X	X	X	X	X	X
D2	Obligatoire	X	X	X	X	X	X
D3	Obligatoire	X	X	X	X	X	X
D4	Obligatoire	X	X	X	X	X	X
D5	Obligatoire	X	X	X	X	X	X
D6	Obligatoire	X	X	X	X	X	X
D7	Obligatoire	X	X	X	X	X	X
D8	100	X	X	X	X	X	X
D9	Obligatoire	X	X	X	X	X	X
D10	Obligatoire	X	X	X	X	X	X

#	Conformité	Aire d'entreposage des produits de traitements de semences	Aire d'application des traitements de semences (Intérieur)	Aire d'application des traitements de semences (Extérieur)	Appareil mobile de traitements (entreposage permanent)	Appareil mobile de traitements (entreposage mobile)	Application mobile de traitements de semences (appareil mobile de traitements)
E1	Obligatoire	X	X	X	X	-	-
E2	Obligatoire	X	X	X	X	-	-
E3	Obligatoire	X	X	X	X	-	-
E4	30	-	X	X	-	-	X
E5	Obligatoire	X	X	X	X	X	X
E6	30	X	X	-	X	-	-
E7	Obligatoire	-	X	X	-	-	X
E8	Obligatoire	X	X	X	X	X	X
E9	Obligatoire	X	X	X	X	X	X
E10	60	X	X	X	X	X	X
E11	20	X	-	-	X	X	-
E12	20	X	-	-	X	X	-
E13 a	10	X	X	X	X	X	X
E13 b	Obligatoire	X	X	X	X	X	X
E14	20	X	X	X	X	X	X
E15	20	X	X	X	X	X	X
E16	Obligatoire	-	X	X	X	X	X

#	Conformité	Aire d'entreposage des produits de traitements de semences	Aire d'application des traitements de semences (Intérieur)	Aire d'application des traitements de semences (Extérieur)	Appareil mobile de traitements (entreposage permanent)	Appareil mobile de traitements (entreposage mobile)	Application mobile de traitements de semences (appareil mobile de traitements)
F1	20	X	X	X	X	X	X
F2	50	X	X	X	X	X	X
F3	40	X	X	X	X	X	X
F4	20	X	X	X	X	X	X
F5	10	X	X	X	X	X	X
F6	40	X	X	X	X	X	X
F7	20	X	X	X	X	X	X

#	Conformité	Aire d'entreposage des produits de traitements de semences	Aire d'application des traitements de semences (Intérieur)	Aire d'application des traitements de semences (Extérieur)	Appareil mobile de traitements (entreposage permanent)	Appareil mobile de traitements (entreposage mobile)	Application mobile de traitements de semences (appareil mobile de traitements)
G1	Obligatoire	X	X	X	X	X	X
G2	60	X	X	X	X	X	X
G3	20	X	X	X	X	X	X
G4	20	X	X	X	X	-	-
G5	30	X	X	X	X	X	X
G6	Recommandé	X	X	-	X	-	-
G7	Recommandé	X	X	-	X	-	-

